



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 88 – AOÛT 2016

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 956

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 147 549 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 452 433 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 961 113 €**
- Aides à la contractualisation : **491 320 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **6 873 472 €**

au titre des activités de SSR : **5 621 152 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 485 162 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 957

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Béziers

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 359 589 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **168 230 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 501 565 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **6 574 161 €**
- Aides à la contractualisation : **927 404 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **21 622 399 €**

au titre des activités de SSR : **3 182 685 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 225 468 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER



ARRETE ARS LR / 2016 - 1027

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire »: **93 274 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie »: **146 344 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes Mobiles de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **1 303 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX





ARRETE ARS LR / 2016 - 1029

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Béziers

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **457 728 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie » : **249 104 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes Mobiles de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **1 174 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX





ARRETE ARS LR / 2016 - 1138

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « autres aides à la contractualisation » : **500 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 autres aides à la contractualisation),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



ARRETE ARS LR-MP / 2016-903

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant nomination du Docteur Jean Jacques Morfoisse, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à compter du 4 janvier 2016,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-612 en date du 31 mai 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la convention tripartite en date du 30 novembre 2012,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2016** au **Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	1 046,56 €
- Psychiatrie adulte	13	858,09 €
- Chirurgie	12	1 594,59 €
- Spécialités coûteuses	20	1 980,16 €
- Moyen séjour	30	635,24 €
- SSR Gériatrique	34	635,24 €

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation incomplète		
Médecine	50	947,00 €
Chirurgie	51	1 131,79 €
Psychiatrie Adultes	54	914,70 €
Psychiatrie Enfants	55	811,91 €
Rééducation fonctionnelle et cardiaque	56	947,00 €

SMUR

-Déplacements terrestres : forfait ½ heure

58

279,71 €

- Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier - Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé à 2 485 162 € par arrêté susvisé en date du 31 mai 2016 se répartit comme suit :

SETE

G.I.R	CODES	GLOBAL
GIR 1 et 2	41	877 116 €
GIR 3 et 4	42	643 218,40 €
GIR 5 et 6	43	0 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	86,80 €
GIR 3 et 4	42	70,45 €
GIR 5 et 6	43	25,44 €

AGDE

G.I.R	CODES	GLOBAL
GIR 1 et 2	41	847 878,80 €
GIR 3 et 4	42	116 948,80 €
GIR 5 et 6	43	0 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	82 €
GIR 3 et 4	42	64,51 €
GIR 5 et 6	43	22,50 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué Départemental de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 22 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER

Délégation départementale de l'Hérault

DGA- Solidarités départementales

ARRÊTE CONJOINT N°2016-802

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les Astéries » à Sète, géré par l'association ARPAD
à l'association ARPAVIE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°2016-441 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-I-100257 en date du 18 mars 2009 portant régularisation de la capacité d'accueil en hébergement permanent et temporaire de l'EHPAD Les Astéries à Sète, géré par l'ARPAD et portant sa capacité totale à 64 lits (62 HP et 2 HT)

VU les statuts de l'association fusionnée ARPAD en date du 25 juin 2015 ;

VU les statuts de l'association fusionnante ARPAVIE en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAD, réunie le 28 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de fusion-crétion qui lui était soumis, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » délivrée à l'association ARPAD par arrêté conjoint susvisé du 18 mars 2009, et enfin au principe de dissolution de l'association ARPAD après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante ARPAVIE ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAVIE, réunie le 30 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité, d'une part, le traité de fusion par lequel l'association ARPAD est dissoute dans l'association ARPAVIE et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation

de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » à l'association ARPAVIE ; et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur.

VU le traité de fusion signé le 30 juin 2016 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration, en vertu desquels l'association fusionnée susvisée cède à titre gratuit à la nouvelle association fusionnante ARPAVIE l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées et le Conseil Départemental de l'Hérault;

VU le dossier déposé auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon_Midi Pyrénées et du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 12 février 2016, sollicitant leur accord conjoint quant à la cession d'autorisation précitée, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association ARPAVIE, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « Les Astéries » ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association ARPAVIE entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » par l'association ARPAD ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'association ARPAD propose l'association ARPAVIE comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'association ARPAD propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

Considérant que l'association ARPAVIE accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :

Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE, sis 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association ARPAVIE à compter du 1^{er} juillet 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 64 places de l'EHPAD « Les Astéries ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : ARPAVIE

Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

N° FINESS EJ : 75 005 831 5

N° SIREN : (en cours)

Etablissement : EHPAD Les Astéries

Adresse : 4 avenue de la Source ; 34200 SÈTE

N° FINESS ET : 34 001 424 0

N° SIRET : (en cours)

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	62	62
	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	2	2

Capacité totale de l'établissement : 64 places

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » par l'association ARPAD est actée à compter du 01/07/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association ARPAVIE est désignée comme attributaire du reversement précité.

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie LR de l'Agence régionale de santé LRMP, la déléguée départementale de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon_Midi-Pyrénées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le 30/06/2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Monique CAVALIER

Le Président,
Député de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARRÊTE CONJOINT N°2016-803

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La Poésie » à Sète, géré par l'association ARPAD
à l'association ARPAVIE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°2016-441 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2013-1709 en date du 6 novembre 2013 portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'EHPAD « La Poésie » à Sète, et portant sa capacité totale à 58 places ;

VU les statuts de l'association fusionnée ARPAD en date du 25 juin 2015 ;

VU les statuts de l'association fusionnante ARPAVIE en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAD, réunie le 28 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de fusion-crédation qui lui était soumis, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » délivrée à l'association ARPAD par arrêté conjoint susvisé du 6 novembre 2013, et enfin au principe de dissolution de l'association ARPAD après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante ARPAVIE ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAVIE, réunie le 30 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité, d'une part, le traité de fusion par lequel l'association ARPAD est dissoute dans l'association ARPAVIE et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » à l'association ARPAVIE ; et enfin, la dévolution des pouvoirs les

plus étendus au conseil d'administration pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur.

VU le traité de fusion signé le 30 juin 2016 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration, en vertu desquels l'association fusionnée susvisée cède à titre gratuit à la nouvelle association fusionnante ARPAVIE l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées et le Conseil Départemental de l'Hérault;

VU le dossier déposé auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon_Midi Pyrénées et du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 12 février 2016, sollicitant leur accord conjoint quant à la cession d'autorisation précitée, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association ARPAVIE, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « La Poésie » ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association ARPAVIE entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « La Poésie » par l'association ARPAD ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'association ARPAD propose l'association ARPAVIE comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'association ARPAD propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

Considérant que l'association ARPAVIE accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :

Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE, sis 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association ARPAVIE à compter du 1^{er} juillet 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 58 places de l'EHPAD « La Poésie ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : ARPAVIE

Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

N° FINESS EJ : 75 005 831 5

N° SIREN : (en cours)

Etablissement : EHPAD La Poésie

Adresse : 4 rue Amilcar Calvetti ; 34200 SÈTE

N° FINESS ET : 34 000 694 9

N° SIRET : (en cours)

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	57	57
	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	1	1

Capacité totale de l'établissement : 58 places

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « La Poésie » par l'association ARPAD est actée à compter du 01/07/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association ARPAVIE est désignée comme attributaire du reversement précité.

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie LR de l'Agence régionale de santé LRMP, la déléguée départementale de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon_Midi-Pyrénées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

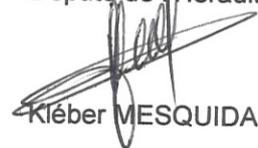
Le 30/06/2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Monique CAVALIER

Le Président,
Député de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Arrêté conjoint autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Le Manoir » à SAUVIAN
(FINESS ET : 34 078 397 6)
N° 2016- 872

La Directrice Générale de l'ARS
du Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 29 septembre 1987 modifiant la capacité de la maison de retraite « Le Manoir » à Sauvian et la fixant à 56 lits ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 16 juin 1997 fixant la capacité de la maison de retraite « Le Manoir » à 58 lits ;
- VU** l'arrêté n°2009-I-100714 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 24 juillet 2009 rejetant la demande d'extension de l'EHPAD « Le Manoir » à Sauvian présentée par l'EURL « Le Nouveau Manoir » à Sauvian ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 27 juillet 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD « Le Manoir » à Sauvian ;
- VU** l'arrêté n°2012-856 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-I-100714 en date du 24 juillet 2009 et autorisant l'extension de 12 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Manoir » à Sauvian ;

- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** la convention tripartite signée le 30 juin 2014 ;
- VU** la demande, déposée par l'EURL « Le Nouveau Manoir », gestionnaire de l'EHPAD « Le Manoir » à Sauvian, le 8 avril 2016, sollicitant une extension de capacité à hauteur de 3 lits d'hébergement temporaire supplémentaires ;

Considérant que la demande présentée par l'EURL « Le Nouveau Manoir », gestionnaire de l'EHPAD « Le Manoir » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ledit projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées et qu'elle est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L.313-1-1 et défini par l'article L.313-2 du CASF et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Sur proposition conjointe

de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
et de Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension de 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, présenté par l'EURL « Le Nouveau Manoir », gestionnaire de l'EHPAD « le Manoir » sis 1 rue de la république à Sauvian (34 410), est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 70 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 3 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'EHPAD « Le Manoir » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : EURL LE NOUVEAU MANOIR

N°FINESS EJ : 34 000 082 7

N°SIREN : 432 781 565

Etablissement : EHPAD Le Manoir

Adresse : 1 rue de la république – 34 410 SAUVIAN

N°SIRET : 432 781 565 00010

N° FINESS ET : 34 078 397 6

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	56	56
		924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	436 <i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	14	14
		657 <i>Accueil temporaire pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	3	3

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L.313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, la Déléguée Départementale de l'Hérault et la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

A Montpellier, le **11 JUIL 2016**

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,


Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault,


Kléber MESQUIDA

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la direction des services judiciaires du ministère de la justice

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- de l'article D. 312-66 du Code de l'organisation judiciaire qui désigne les chefs de cour ordonnateurs secondaires des crédits des juridictions.

Entre **la cour d'appel de Montpellier**, représentée par **Eric NEGRON, Premier président**, et **Pierre VALLEIX, Procureur général**, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction des services judiciaires du Ministère de la justice, représentée par **Madame Marielle THUAU, Directrice des services judiciaires**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement des prestations réalisées dans le cadre de la PNIJ et détaillées à l'article 2.

Ce circuit de paiement connaît un périmètre limité quant aux créanciers et aux créances concernés.

Les créances relèvent du domaine de la téléphonie.

Les créanciers sont listés à l'article 2.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont prévues par un protocole interministériel DSJ/DGFIP.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé par le délégant de la gestion des opérations financières et comptables relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement des prestations réalisées dans le cadre de la PNIJ prévu par le protocole interministériel précité.

Ces opérations sont imputées sur le programme 166 « justice judiciaire » et destinées à désintéresser les créanciers suivants :

Téléphonie	Opérateurs de communications électroniques (OCE)	BOUYGUES TÉLÉCOM
		FREE
		FREE MOBILE
		NUMÉRICÂBLE
		ORANGE
		SFR

A ce titre, le délégataire réalise la synthèse par fournisseur et par cour comprenant la liste des certifications réalisée par le BOP central sur la base des certifications établies par la Délégation aux interceptions judiciaires en vertu de l'article R225 du code de procédure pénale et procède à l'établissement d'un certificat valant ordre de payer les prestations concernées. Ce certificat emporte certification, au sens des articles 12, 31 et 41 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique du 7 novembre 2012, par la DSJ.

Les opérations du délégataire sont effectuées sur les crédits du BOP central de la direction des services judiciaires (programme 166).

La délégation emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à accomplir les prestations relevant de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable des opérations ainsi qu'un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Les éléments prévus dans le protocole interministériel sont communiqués au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de la mise en service de la PNIJ pour les parties concernées. Il est établi pour l'exercice et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire.

Une copie du présent document est transmise au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Ce document sera publié au bulletin officiel du département siège de la cour d'appel.

Fait à Montpellier

Le 5 février 2016

Le délégant
Cour d'appel de Montpellier

Le délégataire
Le délégataire
Direction des services judiciaires

La directrice des services judiciaires

Eric NEGRON

Pierre VALLEIX

Le Premier Président

Le Procureur Général

Marielle THUAU



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE N° 2016 / 0105

Portant approbation du Schéma Départemental de la Domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu les articles L 264-1 à L 264-9 et les articles D 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) portant réforme du dispositif de la domiciliation en son article 46 , et ses décrets d'application n° 2016- 632,633 et 641 du 21 mai 2016,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire du 1^{er} ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 :

Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé.
Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement pour les Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 :

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **17 AOUT 2016**
Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
P/ Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental Adjoint


Henri CARBUCCIA



PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES
PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2016 - 2021

SOMMAIRE

Préambule : Le département de l'Hérault

I - Contexte national

II - Eléments de diagnostic départemental

III - Orientations et Mise en œuvre :

Actions retenues :

- **Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale**
- **Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation**
- **Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement**

Annexes

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DEMOGRAPHIE : Le département de l'Hérault se compose de 343 communes, répartis en 25 cantons et compte plus d'un million d'habitants. Les villes de plus de 5000 habitants sont concentrées autour du bassin montpelliérain et de la cote maritime. Les zones des hauts cantons au Nord de Montpellier et de Béziers se composent essentiellement de villes de moins de 1000 habitants. Entre 2006 et 2011, la population du département a augmenté de 6,1% (contre 2,7% au niveau de la moyenne nationale)¹, faisant de l'Hérault le département principal d'attraction de la région Languedoc Roussillon (LR) et la 9ème région la plus peuplée. Toutefois, cette tendance s'observe notamment autour de villes comme Montpellier ou autour des agglomérations côtières. La part de personnes étrangères est d'environ de 10%.

TRAVAIL/EMPLOI : La population active en emploi est de 57,4% en 2011 (contre 56,1% en 2006), principalement représentés par les catégories d'ouvriers, employés, et professions intermédiaires. Concernant le chômage, au deuxième trimestre 2014, celui-ci s'établit à 14,3% (contre 13,9% en région). Ce taux, relativement stable depuis plusieurs années, est le plus haut taux de France Métropolitaine et touche notamment les plus de 50 ans et les jeunes.

PAUVRETE : L'Hérault fait partie des départements de France métropolitaine où la pauvreté est la plus fréquente, avec 19 % de ses habitants vivant sous le seuil de pauvreté en 2011, soit près de 200 000 personnes. On peut observer que celui lui touche principalement les moins de 30 ans (environ 29% pour cette tranche d'âge contre 19% pour l'ensemble). Ce taux concerne plutôt les personnes locataires (32% contre 10% des personnes propriétaires)². La pauvreté s'observe davantage dans les zones urbaines (20%), en particulier dans les quartiers prioritaires où le taux de chômage est plus élevé que la moyenne régionale, que dans les zones rurales (18%), en 2011. Les familles monoparentales et les personnes âgées vivant seules sont surreprésentées dans ces zones.

LOGEMENT : « Le taux de propriétaires ne progresse plus depuis le début des années 1990. [...] Les difficultés croissantes à devenir propriétaire de sa résidence principale touchent les populations fragilisées par la détérioration du marché du travail, notamment les générations les plus jeunes. Le ralentissement de l'étalement urbain, provoqué notamment par le renchérissement du coût des transports, contribue lui aussi au freinage de l'accession à la propriété. La demande de logement, plus forte dans les premières couronnes des villes, alimente la montée des prix fonciers et limite les possibilités des nouveaux accédants »³. Le parc immobilier apparaît en constante augmentation depuis 2006.

SOCIAL : Le taux d'équipement en places d'hébergement pour 1000 adultes de 20 à 59 ans est de 0,7 dans l'Hérault contre 0,9 pour le territoire national. On peut par contre noter que ce taux est supérieur à ceux des autres départements du Languedoc-Roussillon. La part des allocataires des minimas sociaux est de 8,9% (contre 6,4% en France Métropolitaine)⁴. Les minimas sociaux comme l'AAH ou l'ASS apparaissent comme étant de plus en plus sollicités.

¹ DIRECTTE Languedoc-Roussillon, Les chiffres Clés, édition 2014-2015

² INSEE, Chiffres clés, 2012

3

INSEE, Documents de travail - Répères pour l'économie du Languedoc-Roussillon, « Il est devenu plus difficile d'accéder à la propriété pour les jeunes générations en Languedoc-Roussillon », 2007

⁴ DRJSCS, Chiffres clés, 2013

MAILLAGE ASSOCIATIF : Le département représente à lui-seul 45% des créations régionales. Il s'agit principalement d'associations culturelles, puis sportives.

I - CONTEXTE NATIONAL RELATIF AU SCHEMA DE DOMICILIATION

1. Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale :

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

2. La simplification législative de la domiciliation :

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (art.46)⁵
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

Les décrets d'application de la LOI ALUR sont parus en mai 2016, actant l'unification des deux dispositifs, instaurant de fait, la mise en place d'un imprimé unique. Par contre, bien que la circulaire ne soit pas à ce jour parue, peu d'indications supplémentaires sont données pour faciliter l'évaluation du lien avec la commune.

⁵ Les décrets d'application sont parus en mai 2016. A ce jour, la circulaire de mise en œuvre est encore attendue.

a. La domiciliation de droit commun et des personnes étrangères :

Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès du CCAS/CIAS de la commune avec laquelle ils ont un lien ou auprès d'un organisme domiciliataire agréé, pour prétendre à certaines prestations légales, réglementaires et conventionnelles, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (article L264-1 du CASF).

La notion de lien avec la commune a été définie par la circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, au travers des critères figurant à l'article R264-4 du CASF.

La domiciliation peut être accordée à tout étranger disposant d'un titre de séjour régulier. Elle est également accordée aux citoyens de l'Union européenne (UE), d'un autre État membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et aux personnes de nationalité Suisse, dès lors qu'ils sont en situation régulière vis-à-vis du droit de séjour (article L264-2 du CASF).

Ainsi, les étrangers en situation irrégulière peuvent obtenir une domiciliation seulement pour obtenir l'aide médicale d'État, l'aide juridictionnelle ou concernant les droits civils (article 252-2 et 252-3 du CASF).

b. Evolution de la législation concernant les demandeurs d'asile :

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, réforme en profondeur ce droit selon deux axes :

- Renforcer les garanties des personnes ayant besoin d'une protection internationale
- Accélérer la procédure de demande d'asile en statuant rapidement

A ce titre, le recours à la domiciliation n'est plus une obligation légale préalable pour débiter les démarches de demande d'asile (art. L741-1 du CESEDA). La personne présente sa demande d'asile à l'autorité administrative qui dispose de trois jours pour enregistrer cette demande (ce délai est porté à 10 jours en cas d'arrivées simultanées d'un nombre élevé de personnes).

L'arrêté du 20 octobre 2015 fixe le modèle du formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile : ce certificat ne peut être établi que par les associations conventionnées avec l'OFII ou par les lieux d'hébergement stables spécifiques aux demandeurs d'asile - CADA, AT-SA, HUDA "pérennes" - après l'enregistrement de la demande et après orientation par l'OFII.

Les demandeurs d'asile déboutés peuvent basculer dans le dispositif généraliste pour le bénéfice de l'AME, des droits civils et de l'aide juridictionnelle.

3. Les objectifs nationaux du schéma départemental de domiciliation :

Le schéma départemental de domiciliation peut se décliner en plusieurs objectifs :

- Analyser les caractéristiques du territoire :
 - Recenser les besoins et l'offre existante

- Analyser l'adéquation entre offre et besoins :
 - Prendre en compte l'ensemble des acteurs intervenant dans le parcours
 - Recenser et analyser les pratiques existantes afin de tendre vers leur harmonisation

- Analyser la coordination des acteurs et des dispositifs :
 - Faire un état des lieux de la coordination des acteurs sur le territoire
 - Analyser les difficultés
 - Renforcer les partenariats et l'information aux acteurs impliqués
 - Assurer la cohérence avec les autres schémas départementaux

- S'assurer d'une couverture territoriale cohérente

- Prioriser des enjeux et faire des recommandations

- Assurer un suivi annuel de la domiciliation

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Attestation domiciliation	Bénéficiaires	Prestations/Droits	Organismes
Attestation Cerfa unifiée n°13482-02 DALO et AME	Personnes sans domicile stable	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance d'un titre national d'identité • Inscription sur les listes électorales • Ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles • Aide juridique • Droits civils 	CCAS/CIAS et organismes agréés
	Gens du voyage	<p>Mêmes prestations <u>hors</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance d'un titre national d'identité • Inscription sur les listes électorales 	
		Autres (ouverture de compte, logement social, carte grise, recherche d'emploi)	Domiciliation facultative
	Personnes en situation irrégulière	<ul style="list-style-type: none"> • AME • Aide juridique • Droits civils 	CCAS/CIAS et organismes agréés

II – ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL

Afin de pouvoir proposer un schéma de domiciliation cohérent, la DDCS 34 a élaboré un questionnaire à destination des CCAS/CIAS, associations conventionnées et EPCI afin de couvrir l'ensemble du territoire de l'Hérault.

Nous nous sommes appuyés pour le construire sur le guide méthodologique proposé par le DGCS et sur des questionnaires réalisés par d'autres départements. Il a été au préalable testé sur un CCAS du département qui a pu apporter son éclairage afin d'en améliorer sa pertinence.

Les CCAS/CIAS sélectionnés pour répondre au questionnaire ont été ceux relevant de communes ayant plus de 5000 habitants, comme préconisé dans le guide méthodologique. Toutefois, certaines zones n'apparaissant pas couvertes (« zones blanches »), il a été décidé d'intégrer à cette démarche certains EPCI et des CCAS de communes ayant moins de 5000 habitants.

Au 01/04/2016, les réponses au questionnaire sont les suivantes :

	Répondants	Interrogés	Pourcentage réponse
CCAS/CIAS	37	44	84%
Associations conventionnées	11	11	100%
EPCI	1	6	17%
Total des réponses	49	61	80%

Il faut noter qu'il y a actuellement sur le territoire de l'Hérault 13 associations conventionnées réalisant la mission de domiciliation. Toutefois, l'une des associations, ayant fait sa demande d'agrément en 2015, et n'ayant que trop peu de recul sur cette question n'a donc pas été destinataire de ce questionnaire.

La base de l'analyse de ce questionnaire repose donc sur les **49 structures répondantes**, issue de l'activité 2014. Dans un souci de précision méthodologique, nous pouvons établir le tableau suivant illustrant la qualité des 49 retours sur ce questionnaire :

Données exploitables	30
Données partiellement exploitables	17
Données non ou peu exploitables	2

Globalement, les questionnaires ont été plutôt bien renseignés, même si certaines questions ont davantage posé problème (nombre de refus, différenciation européens avec droits/sans droits, personnel réalisant la domiciliation, etc.). Les 2 réponses non ou peu exploitables viennent de l'EPCI et d'un petit CCAS réalisant peu de domiciliations.

On peut repérer que les associations conventionnées et les grands CCAS ont généralement fourni davantage de questionnaires que l'on peut qualifier « d'exploitables ».

Après une première analyse des résultats en DDCS, une réunion de travail a été proposée, le 01/06/2016 à l'ensemble des répondants au questionnaire, ainsi qu'à l'UDCCAS, afin de présenter les principaux résultats et envisager ensemble les axes de progrès. Cette rencontre a pu réunir 40 participants, aussi bien des CCAS/CIAS, associations conventionnées, qu'un permanent de l'UDCCAS. Les retours de cette réunion viendront donc compléter les données émanant des questionnaires.

1. Caractéristiques et activités de la domiciliation :

1.1. Structures domiciliaires et répartition des demandes :

Le tableau ci-dessous propose une classification des répondants, regroupés par bassin de vie⁶, ayant les plus forts taux de demandes de domiciliation (97% des demandes totales) :

<i>Bassin de vie</i>	<i>Demandes de domiciliation auprès des CCAS</i>	<i>Répartition des demandes en %</i>	<i>Demandes de domiciliation auprès des associations agréées</i>	<i>Répartition des demandes en %</i>
Montpellier	648	36%	3040	80%
Sète	439	24%	207	5%
Béziers	37	2%	572	15%
Agde	197	11%	-	0%
Clermont-l'Hérault	114	6%	-	0%
Marseillan	72	4%	-	0%
Pézenas	54	3%	-	0%
Lunel	52	3%	-	0%
Lodève	46	3%	-	0%
TOTAL	5478 DEMANDES			

Ainsi, sur les 44 CCAS/CIAS interrogés (soit ayant une population de plus de 5000 habitants ou considérés comme chef lieu des zones du territoire à faible densité), ceux-ci se situent majoritairement autour de Montpellier et son agglomération, Béziers et les zones côtières. Cette observation apparaît d'ailleurs comme le reflet de la densité démographique du territoire de l'Hérault.

⁶ En reprenant la définition des bassins de vie identifiés par l'INSEE, à savoir : « le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants (classifié en 6 grands domaines : services aux particuliers ; commerce ; enseignement ; santé ; sports, loisirs et culture ; transports) ».

Concernant les 13 associations conventionnées, nous pouvons voir qu'elles aussi se répartissent inégalement sur le territoire.

- 9 situées à Montpellier dont :
 - 1 association (ISSUE CORUS) : Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) accueillant l'ensemble des publics
 - 3 Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
 - 5 associations ayant un public spécifique :
 - ❖ Personnes usagères de drogues : CAARUD AXESS, CAARUD La Boutik, CSAPA Arc en Ciel
 - ❖ Personnes sortantes de prison : AERS
 - ❖ Personnes victimes de prostitution, de la traite des êtres humains ou d'autres formes de violence : AMICALE DU NID- La Babotte
 - 2 structures agréées au titre du dispositif asile: CIMADE (Montpellier) et ADAGES (Maison du Logement)
- 2 située à Béziers : (ABES) : SAO accueillant l'ensemble des publics
- (CIMADE – Béziers- pour demandeurs d'asile)
- 1 située sur le bassin de Thau (SUS) : SAO accueillant l'ensemble des publics
- 1 située sur Ganges (accueil de personnes usagères de drogues) (*non destinataire du questionnaire car conventionnée en 2015*)

Ainsi, nous pouvons établir le tableau récapitulatif suivant par type d'agrément, concernant les 13 associations conventionnées (sachant qu'une même association peut avoir plusieurs agréments) :

Généraliste (DALO)	12
DALO +AME	10
AME	10
ASILE	4
DALO+AME+ASILE	2

A contrario, on peut observer sur le territoire des « zones blanches », où n'intervient aucune association conventionnée et où très peu de CCAS/CIAS sont repérables, du fait de la faible densité de population. Les demandes de domiciliation apparaissent donc très faibles :

<i>Bassin de vie</i>	<i>Demandes de domiciliation auprès des CCAS</i>	<i>Répartition des demandes en %</i>	<i>Demandes de domiciliation auprès des associations agréées</i>
Bédarieux	11	1%	-
Saint-André-de-Sangonis	4	0%	-
Capestang	3	0%	-
Ganges	2	0%	-
Saint-Mathieu-de-Trévières	1	0%	-
Olonzac	Communes non répondantes		-
Saint-Chinian	Communes non répondantes		-
Saint-Pons-de-Thomières	Communes non répondantes		-

Les trois derniers bassins de vie n'ont pas répondu au questionnaire, laissant penser que la demande et l'activité de domiciliation sont faibles sur ces territoires.

Lors de la réunion de partage du 01/06/2016, certains participants ont pu poser la question de l'évaluation des besoins de domiciliation dans ces zones. L'UDCCAS avance que ces derniers apparaissent compensés par la présence de fortes solidarités sur les territoires ruraux. L'association ISSUE CORUS, observe pour sa part, qu'il y a un déport de personnes venant de ces petites communes vers son SAO. Il est donc évoqué l'idée de réfléchir à un travail de localisation des communes d'origine des demandeurs, afin de se rendre compte du besoin réel dans ces « zones blanches ».

Dans cette optique de couverture territoriale, il est pensé l'idée de sensibiliser les EPCI à l'enjeu de la domiciliation. Le Conseil Départemental et ses antennes de la solidarité, est également évoqué comme partenaire potentiel. De même, il est suggéré de mobiliser davantage les communes de plus de 1500 habitants, dans lesquels un CCAS devrait exister. Ces points pourraient donc faire l'objet de rapprochement avec ces différents acteurs.

1.2. Domiciliation réalisée sur le territoire :

Les structures effectuent de manière significative la fonction domiciliation : sur les 49 réponses reçues, seules 2 déclarent ne pas en réaliser. Nous pouvons remarquer qu'il y a globalement des demandes régulières, sur les 3 années de référence y compris pour les petits CCAS.

Sur l'ensemble des questionnaires envoyés (soit 61), on peut voir que le nombre de structures nous ayant répondu et ne réalisant pas de domiciliation est peu élevé (2 établissements). Nous pouvons avancer l'hypothèse que ces dernières ne se sont pas senties concernées, de fait, par ce questionnaire, car n'ayant aucune demande émanant de leur territoire sur cette question.

Seul le CCAS de Lodève a fait une délégation de compétence à son CIAS.

Les 47 structures répondantes, réalisant de la domiciliation renseignent les types de domiciliation de la façon suivante :

2014	<i>Nombre de demandes</i>	<i>%</i>
Généraliste (DALO)	4085	74%
AME	745	14%
Demandeurs d'Asile	669	12%
Total	5499	100%

Concernant les demandes DALO, on peut voir qu'elles sont majoritaires. Ces demandes sont concentrées autour des organismes suivants :

<i>Nombre de demandes 2014</i>	<i>CCAS/CIAS et associations conventionnées</i>
1274	CORUS (Montpellier)
499	CCAS Montpellier
490	ABES (Béziers)
234	CCAS Sète
207	Solidarité Urgence Sétoise (Bassin de Thau)
196	CCAS Agde
164	CCAS Frontignan
138	CHRS Regains (Montpellier)
138	CAARUD AXESS (Montpellier)

Ainsi, les demandes sont principalement concentrées sur Montpellier et les grandes agglomérations du département. Il est par contre intéressant de noter que le CCAS de Béziers est le seul grand CCAS important non présent dans cette liste. De plus, le CCAS de Montpellier apparaît comme prenant beaucoup moins en charge l'activité domiciliation que

l'association CORUS (importance de l'instabilité de la résidence par rapport au lien avec la commune).

Lors de la réunion de présentation aux organismes domiciliaires, le CCAS de Béziers a fait savoir que ses demandes ont très fortement augmenté entre 2014 et 2015, ce qui fausse l'analyse pouvant être faite à la suite du questionnaire.

Concernant les demandes d'AME, elles se répartissent de la façon suivante :

<i>Nombres de demandes 2014</i>	<i>CCAS/CIAS et associations conventionnées</i>
446	CORUS (Montpellier)
82	ABES (Béziers)
69	CAARUD AXESS (Montpellier)
47	CCAS Montpellier
30	CHRS Regains (Montpellier)

Les demandes apparaissent très nettement concentrées sur Montpellier et sur Béziers dans une moindre mesure. On peut voir que très peu de CCAS/CIAS apparaissent dans cette liste.

Concernant les demandes d'asile, on peut voir que sur 635 demandes enregistrées en 2014, 625 étaient enregistrées par l'association CORUS. Cela s'explique par la gestion des flux d'arrivée des demandeurs d'asile, essentiellement sur Montpellier en rapport avec la procédure de demande d'asile incombant à la seule Préfecture de Montpellier pour la région Languedoc Roussillon. Cette analyse recouvre les années jusqu'à 2015.

En effet, depuis a été votée la réforme de l'asile qui modifie l'exercice de la domiciliation, et dont la mise en œuvre est effective depuis le 01/01/2016. **Les demandes de domiciliation auprès d'associations agréées, vont disparaître, car seront centralisées sur la PAADA (Plateforme d'Accueil et d'Accompagnement des Demandeurs d'Asile) portée par ISSUE à Montpellier.**

1.3. Evolution de la domiciliation :

1.3.1. Evolution des demandes de domiciliation par types :

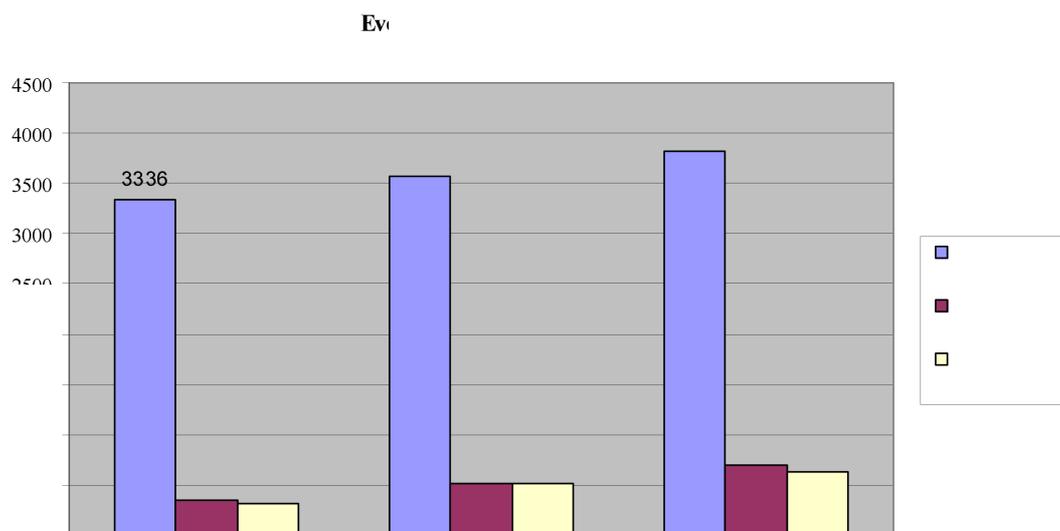
Le tableau suivant permet de voir l'évolution des demandes sur 3 ans, par dispositif. D'un point de vue méthodologique, 9 des 47 structures réalisant de la domiciliation n'avait pas les données de 2012 et/ou 2013 : elles ont donc été supprimées de ce décompte afin de ne pas fausser les résultats⁷ sur 3 ans :

<i>Nombre de demandes</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>Evolution</i>	<i>Evolution</i>	<i>Evolution</i>
---------------------------	-------------	-------------	-------------	------------------	------------------	------------------

⁷ Ce facteur explique donc le différentiel par rapport au tableau présenté précédemment (partie I – 2) domiciliation réalisée sur le territoire) portant sur le nombre de demandes en 2014, qui au contraire, a intégré ces 9 structures, afin d'être le plus précis possible.

				2012/2013	2013/2014	2012/2014
Généraliste (DALO)	3336	3574	4085	+7%	+14%	+22%
AME	352	514	745	+46%	+44%	+111%
Demandeurs d'Asile	317	515	669	+62%	+29%	+111%
Total	4005	4603	5499	+15%	+19%	+37%

L'ensemble des demandes apparaissent donc en constante augmentation, les plus importantes concernant l'AME (donc les personnes en situation irrégulière) et l'asile.



Si l'on distingue l'évolution des CCAS/CIAS et des associations conventionnées :

Pour les associations conventionnées :

Le nombre de demandes de domiciliation doit être majoré étant donné que 3 associations ne pouvaient produire les chiffres sur 2012 et /ou 2013 et n'ont donc pas été inclus dans ce tableau :

Nombre de demandes	2012	2013	2014	Evolution 2012/2013	Evolution 2013/2014	Evolution 2012/2014
Généraliste (DALO)	2081	2193	2648	+5%	+20%	+27%
AME	337	485	691	+44%	+42%	+105%
Demandeurs d'Asile	317	515	669	+62%	+29%	+111%
Total	2735	3193	4008	+17%	+12%	+46%

Pour les CCAS/CIAS⁸ :

<i>Nombre de demandes</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>Evolution 2012/2013</i>	<i>Evolution 2013/2014</i>	<i>Evolution 2012/2014</i>
Généraliste	1255	1381	1437	+10%	+4%	+14%
AME	15	29	54	+93%	+86%	+260%
Demandeurs d'Asile	0	0	0	-	-	-
Total	1270	1410	1491	+11%	+6%	+17%

On peut donc voir que plus des 2/3 tiers des demandes de domiciliation apparaissent satisfaites par les associations conventionnées. Toutefois, lors de la réunion du 01/06/2016, le **CCAS de Montpellier explique qu'en 10 ans, le nombre de demandes est passé de 70 à 700** demandes. Le CCAS de Béziers mentionne lui une activité accrue en 2015 (hors champ de l'enquête, l'année de référence étant 2014).

Les prises en charge des demandes d'AME, bien qu'en augmentation massive, apparaissent encore très peu chez les CCAS/CIAS, et sont bien en deçà des domiciliations réalisées par les associations conventionnées. Cette situation devrait être amenée à changer de par la parution des décrets d'application de la loi ALUR, unifiant les dispositifs DALO et AME.

1.3.2. Ancienneté des domiciliations :

En 2014, sur les 47 structures répondantes effectuant de la domiciliation, l'ancienneté des demandes peut se traduire de la manière suivante :

<i>Inférieur à 6 mois</i>	<i>Entre 6 mois 1 an</i>	<i>Entre 1 à 3 ans</i>	<i>Supérieur à 3 ans</i>	<i>Total</i>
1780	2162	2472	360	6774
26%	32%	37%	5%	100%

Au vu du total de ce tableau, nous pouvons avoir un aperçu de la file active : ce chiffre englobe les domiciliations en cours au 01/01/2014 combinées à celles acceptées sur l'année. Quelques doublons peuvent également être présents.

Il apparaît que 2/3 des domiciliations restent actives de 6 mois à 3 ans, et notamment de 1 à 3 ans ; **Il y a donc une certaine installation dans la précarité des publics.**

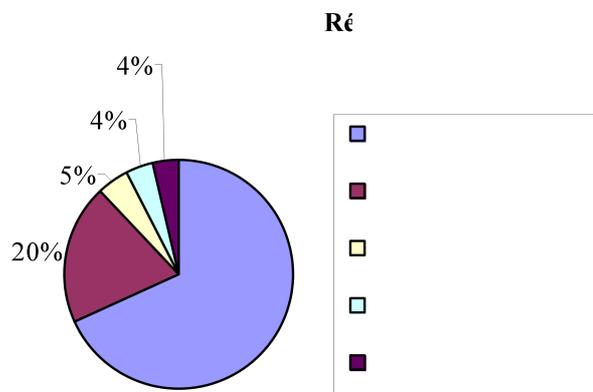
⁸ Pour les mêmes raisons méthodologiques évoquées précédemment, 5 CCAS n'ont pas été inclus dans ce tableau.

2. Caractéristiques du public :

2.1. *Qui sont les personnes recourant à la domiciliation ?*

2.1.1. Typologie du public :

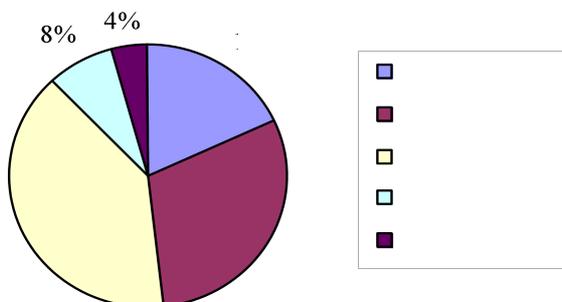
Sur les 47 répondants réalisant l'activité domiciliation, en 2014, il apparaît nettement qu'il y a une majorité de personnes isolées (notamment hommes à 67%). Nous pouvons donc avancer que l'absence d'enfants rend plus compliqué l'accès à un logement ou à un hébergement pérenne. Au niveau du sexe, la proportion des demandes hommes (67%) et de femmes isolés (20%) est similaire entre les CCAS/CIAS et les associations conventionnées.



Lors de la réunion présentant l'état des lieux de la domiciliation sur l'Hérault, l'association ISSUE CORUS note, pour sa part, une réelle féminisation des demandeurs. De même, une part importante de familles, qui ne sont plus prise en charge par le Conseil Départemental, du fait d'une fin d'hébergement, sont présentes sur l'association (et non au niveau des CCAS/CIAS alors que le lien peut être avéré).

2.1.2. Age du public :

Répartition par t



D'après les résultats du questionnaire, nous pouvons voir que le public accueilli a très majoritairement entre 26 et 50 ans. La proportion apparaît similaire entre les CCAS/CIAS et les associations conventionnées.

On peut noter l'importance des demandes de domiciliation des 18-25 ans, à rapprocher de l'absence de ressources (RSA à 25 ans) et des obligations familiales. Cette situation a pu être observée en particulier par le SAO CORUS, qui en a fait part lors de la réunion du 01/06/2016.

2.1.3. Nationalité du public :

<i>Nombre de demandes</i>	<i>2014</i>	<i>%</i>
Français	3406	54%
Européens dont :	1102	17%
<i>Avec Droits</i>	166	15%
<i>Sans droits</i>	24	2%
<i>Non connu</i>	912	83%
Autres Nationalités	1824	29%
Total	6332	100%

Il apparaît que les 2/3 des demandes concernent des personnes de nationalité française ou européenne.

Concernant l’item « Autres Nationalités », les 3 structures qui domicilient le plus grand nombre d’étrangers hors Europe sont :

<i>Nombre de personnes</i>	<i>2014</i>
CORUS	1443
ABES	129
CCAS Montpellier	85

Les étrangers hors UE apparaissent massivement pris en charge par l’association CORUS sur Montpellier (pour qui 669 demandeurs d’asile sont repérés en 2014). Ces chiffres font écho à la faible prise en charge des situations AME par les CCAS/CIAS du bassin Montpelliérain.

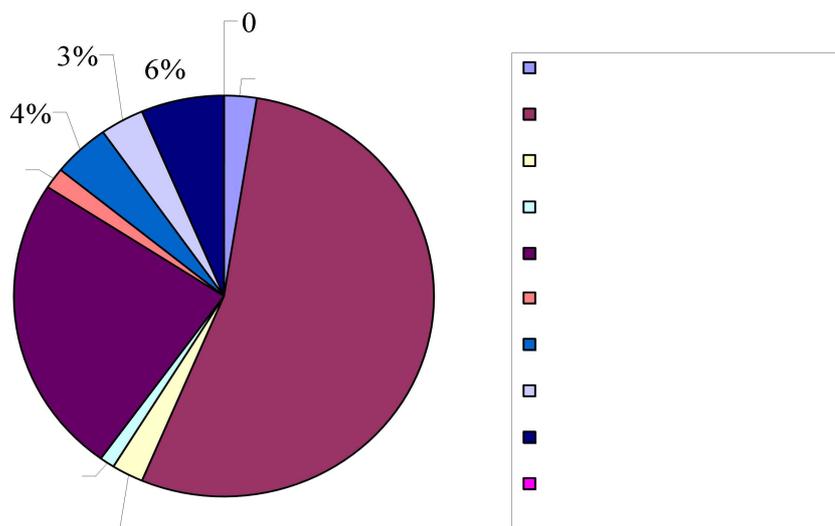
2.2. Pourquoi les personnes recourent-elles à la domiciliation ?

2.2.1. Causes des demandes et situation des personnes domiciliées :

Concernant les causes des demandes de domiciliation :

Sur les 47 répondants réalisant une activité domiciliation, les causes identifiables sont : (causes cumulables) :

<i>Nombre de causes identifiées</i>	<i>2014</i>	<i>Pourcentage</i>
Hébergement ne pouvant justifier d'une adresse	868	54%
Errance	391	24%
Gens du voyage	69	4%
Sortie structure hébergement	41	3%
Rupture/Violence	41	3%
Sortie de détention	53	3%
Migrants/Réfugiés	29	2%
Expulsion	17	1%
Autres	103	6%
Non connu	2	0%



La moitié des causes de demande de domiciliation vient du fait que les personnes ont un hébergement mais que celui-ci ne peut justifier d'une adresse, ce qui implique une certaine précarité. 24% se trouvent également en situation d'errance, dont 10% domiciliés par une structure spécifique prenant en charge des personnes toxicomanes.

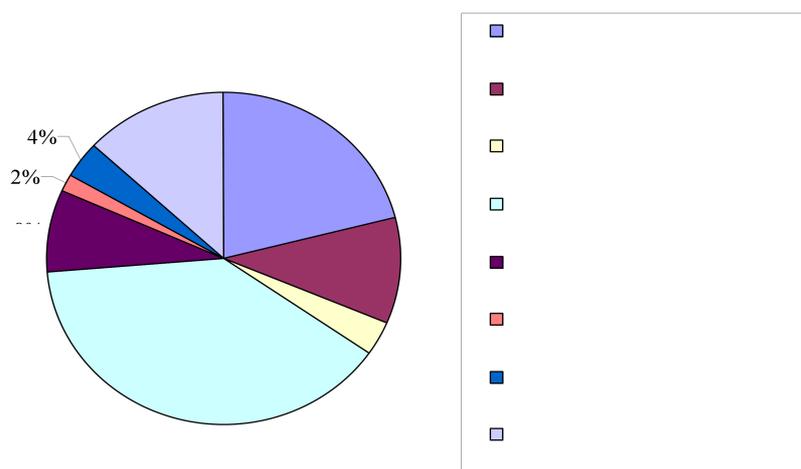
La proportion des causes par rapport au type de structures domiciliaires est globalement la même, avec une légère tendance à observer des situations comme l'errance, des parcours de rupture ou de violences dans les grandes métropoles et chez les associations conventionnées. Lors de la réunion de présentation des principaux résultats issus du questionnaire, l'association ISSUE CORUS explique, pour sa part, recevoir de nombreuses demandes de la part de personnes venant d'autres communes, résidant de manière illicite sur des terrains (squats, campements, etc.) ou ne souhaitant pas être repérés comme personne nécessitant une domiciliation par leur commune d'origine.

Dans les résultats issues du questionnaire, il faut relever aussi le petit nombre de domiciliation des gens du voyage, à rapprocher éventuellement de la notion de commune de rattachement et peut être aussi de la notion de lien avec la commune. Lors de la réunion du 01/06/2016, certains CCAS/CIAS ont pu expliquer se rapprocher des aires d'accueil présentes sur leur commune, dans un souci de proximité et de meilleure prise en charge. Au-delà d'un surcroît d'activité pour les CCAS lié aux passages temporaires, il est prévu dans les textes que les gens du voyage peuvent s'inscrire là où ils souhaitent recevoir leur courrier. Il appartient alors aux organismes prestataires de veiller à l'harmonisation concernant l'accès aux prestations.

Concernant la situation des publics par rapport à l'hébergement :

Sur les 47 répondants réalisant une activité domiciliation, la situation des publics par rapport à l'hébergement est la suivante : (situations cumulables):

	<i>Nombre</i>	<i>2014</i>	<i>Pourcentage</i>
Chez un Tiers	2412	39%	
A la rue	1312	21%	
Habitat Précaire (tentes, cabanes, bidonvilles, etc.)	620	10%	
Caravanes, camions, voitures, etc. (hors GDV)	504	8%	
Dispositif Accueil Hébergement Insertion (AHI)	227	4%	
Squats	208	3%	
Gens du voyage	93	2%	
Autres	806	13%	



Nous pouvons observer que 39% des personnes sont hébergées chez des tiers. On peut donc avancer qu'un hébergement chez des tiers équivaut à une absence de résidence stable, justifiant la demande de domiciliation. Il faut ajouter les 42% du public vivant dans des conditions précaires de fait : à la rue, en habitat précaire, en squats, en habitat mobile (caravanes, voitures, etc.).

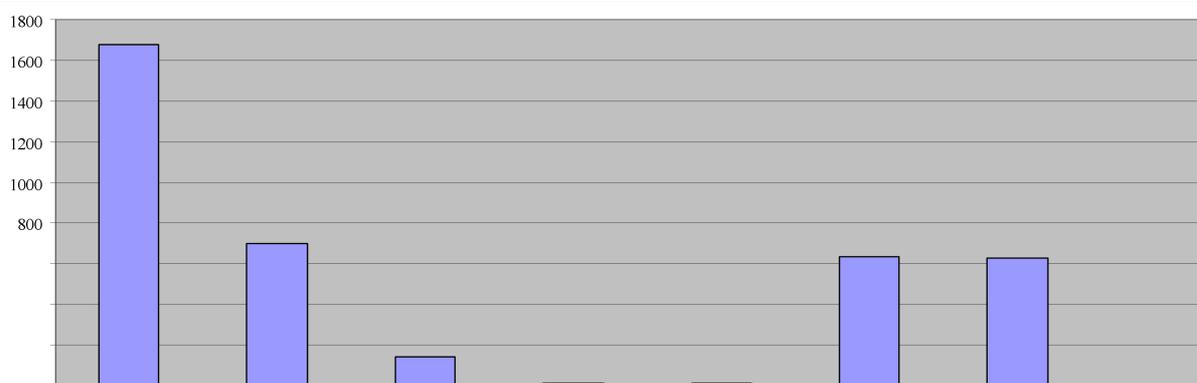
Une précaution méthodologique s'impose dans la mesure où diverses situations (hospitalisation, prison, différenciation entre l'hébergement d'urgence et d'insertion, etc.) n'ont pas été intégrées au questionnaire ; d'où l'importance de la catégorie « autres ».

La proportion de prise en charge est globalement similaire entre les types de structure. On peut voir une légère tendance, pour les CCAS/CIAS de prendre en charge davantage de situations d'hébergement chez un tiers (et au contraire de « situations précaires de fait » par les associations conventionnées).

2.2.2. Motifs des demandes de domiciliation :

Les motifs de demandes de domiciliation sont les suivantes : (motifs cumulables) :

	2014	%
Accès aux prestations sociales	1678	44%
Autres démarches (ouverture compte bancaire, inscription au Pôle Emploi, etc.)	697	18%
Titre d'identité	141	4%
Listes électorales	11	0%
Aide juridictionnelle	10	0%
AME	632	17%
Demande d'asile	630	17%
Droits civils (saisine justice, etc.)	2	0%



Nous pouvons voir que les demandes concernent principalement l'accès aux prestations sociales et les autres démarches associées (ouverture d'un compte bancaire, etc.). Il faut noter que bien souvent ces motifs sont cumulables.

Au-delà des motifs les plus évidents (accès aux prestations sociales, AME, Asile), il faudrait approfondir les autres motifs par rapport aux connaissances et informations dont disposent les domiciliataires sur les droits (aide juridictionnelle pour étrangers en situation irrégulière, ouverture de compte bancaire, droits civiques, etc.)

3. Exercice de la domiciliation sur le territoire :

3.1. La mise en œuvre de la domiciliation :

3.1.1. Documents demandés pour l'établissement d'une domiciliation :

Les 47 structures répondantes effectuant de la domiciliation demandent les justificatifs suivants pour l'établissement d'une domiciliation (réponses cumulables) :

	2014	Pourcentage
Aucun doc nécessaire	2	1%
Pièce d'identité	44	29%
Docs attache familiale	29	19%
Docs hébergement tiers	22	14%
Docs professionnels	16	10%
Docs insertion	16	10%
Docs auprès association	8	5%
Docs autorité parentale	8	5%
Autres	9	6%

Nous pouvons voir que la pièce d'identité/titre de séjour est demandée par quasiment l'ensemble des structures. Les associations agréées ne demandent généralement que ce document (ou aucun). Ce sont les CCAS/CIAS qui souhaitent au moins l'un des autres justificatifs évoqués dans le tableau. On peut supposer que ces derniers sont demandés pour établir le « lien avec la commune ». Cette hypothèse est renforcée au vu des 29 structures souhaitant un document « prouvant une attache familiale ».

Les CCAS/CIAS ont la compétence domiciliation de plein droit, et la notion de lien avec la commune est la base pour pouvoir en établir une. Or, lors de la réunion du 01/06/2016, certains CCAS/CIAS ont pu expliquer que cela pouvaient les mettre dans une position délicate. En effet, il leur faut objectiver cette notion, à la fois en justifiant ce lien avec la commune, élément qui reste difficilement interprétable, (par tout document, et souvent plusieurs), tout en veillant à ne pas être en délicatesse face à des positions d'élus qui ne tiennent pas toujours à domicilier sur leur commune des publics non désirés. Plusieurs CCAS/CIAS se disent donc demandeurs d'une réflexion commune autour de cette notion. Comme nous pouvions l'évoquer précédemment, les derniers décrets ne semblent pas, à priori, donner davantage de facilité dans la gestion de cette notion, ce qu'ont pu déplorer certains participants.

3.1.2. Questions diverses :

Sur les 47 structures répondantes réalisant de la domiciliation, nous pouvons voir que seules 2 associations conventionnées (travaillant auprès de publics spécifiques) imposent une

durée minimum sur le territoire (1 non répondant), **alors que, pour rappel, aucune durée n'est à exiger.**

Seuls 2 CCAS/CIAS n'utilisent actuellement pas le Cerfa (2 non répondants).

Enfin, nous pouvons observer que majoritairement la domiciliation n'ouvre pas sur des jours ou plages horaires définis. Cela reste sur les mêmes créneaux horaires que pour tout usager/administré :

Jours/Horaires d'ouverture de la structure	34
Sur RDV uniquement	4
Jours/Horaires définies	4
Non répondant	5

L'action apparaît davantage hétérogène concernant la présence d'un règlement intérieur :

OUI	17
NON	25
Non répondant	3

Nous pouvons observer que seule une association agréée n'a pas rédigé de règlement intérieur. Pour les CCAS/CIAS, ce sont majoritairement les grandes villes qui ont un règlement intérieur (hors Béziers, Frontignan, etc.).

3.1.3. Organisation de la domiciliation :

Concernant l'organisation de la domiciliation au sein de la structure, les établissements mettent en exergue les éléments suivants (données cumulables) :

Entretien social	23
Entretien administratif	22
Passage de la demande en commission	17
Plusieurs entretiens nécessaires pour finaliser la demande	7
Suivi social organisé	4
Présentation dispositif	4

Nous pouvons noter que l'entretien n'est généralement qu'administratif dans les petits CCAS/CIAS, qui ne semblent pas disposer de personnel social. Les CCAS/CIAS plus importants proposent globalement à la fois des entretiens sociaux et administratifs, d'où l'explication des entretiens multiples nécessaires pour finaliser la demande. Ce sont également principalement les CCAS/CIAS qui font passer la demande en commission (composée de directeurs CCAS, élus en charge des affaires sociales, etc.). Dans cette question ouverte, peu de suivi ou de présentation du dispositif apparaissent mis en avant.

L'organisation de suivi social a pu susciter un débat, lors de la réunion de présentation des résultats, notamment chez certains CCAS/CIAS. La domiciliation est un dispositif lié à l'accueil, et qui, de par sa définition, n'inclut pas d'accompagnements sociaux. Toutefois, il est rappelé notamment par certains CCAS/CIAS, que l'accompagnement social peut s'imposer, de fait, dans la mesure où, la ville devient « commune de rattachement » (d'où des

démarches liées, en tant que référent unique, etc.) ; créant ainsi des obligations à l'égard des administrés.

3.2. Organisation matérielle et humaine de la domiciliation :

Sur les 47 structures répondantes effectuant de la domiciliation, nous pouvons voir qu'elles mobilisent (sur des temps moyens variant en fonction du nombre de domiciliations) les personnels suivants (interventions cumulables) :

Personnel administratif	28
Travailleurs Sociaux	22
Autres	4
Non répondant	4

Les associations conventionnées travaillent davantage avec des travailleurs sociaux (y compris sans présence de personnel administratif). Le personnel administratif est globalement davantage présent chez les petits CCAS/CIAS, où ils peuvent assurer seuls toute la procédure de domiciliation.

→ *Quelle qualification du personnel, notamment administratif ?*

Sur les 47 structures réalisant de la domiciliation, le dispositif matériel est le suivant :

<i>Présence d'un logiciel enregistrement/gestion</i>		<i>Enregistrement systématique des visites ?</i>		<i>Informatisation courriers/Visites ?</i>	
OUI	11	OUI	27	OUI	12
NON	34	NON	17	NON	32
Non répondant	2	Non répondant	1	Non répondant	1

L'organisation matérielle apparaît donc très hétérogène, bien que légèrement meilleure dans les grands CCAS/CIAS et les associations conventionnées.

3.3. Les situations de refus, radiation ou non renouvellement :

3.3.1. Les refus de domiciliation :

	<i>Nombre de refus</i>	<i>Pourcentage</i>
Absence de lien avec la commune	126	60%
Non habilitation par rapport au public	27	13%
Domiciliation active ailleurs	24	11%
Méconnaissance du dispositif	12	6%
Motif frauduleux de la demande	4	2%
Situation irrégulière	1	0%

Délégation de compétences	1	0%
Saturation	0	0%
Autres	14	7%

Le motif principal de refus (absence de lien avec la commune) est bien sûr principalement retenu par les CCAS/CIAS. Nous pouvons observer que pour le second item « Non habilitation par rapport au public », 26 des 27 refus ont été réalisés par un SAO, qui a, par la suite fait une réorientation vers le CCAS de la ville. Ainsi, cela nous amène à émettre l'hypothèse que ces refus viennent du fait que la structure a évalué que le lien avec la commune de ces personnes était avéré.

Lors de la réunion du 01/06/2016, certains CCAS/CIAS posent leurs difficultés à réaliser des domiciliations par rapport à des personnes résidant sur des lieux illicites (campements..) ou dangereux (ex : terrains inondables). En effet, le droit à la domiciliation se heurte aux responsabilités de l' élu face au respect de la législation ou la sécurité de ses administrés. Face à ce constat, la conséquence directe est un déport plus ou moins massif vers des SAO, notamment.

D'après les résultats du questionnaire, après un refus, 32 structures disent effectuer une réorientation, contre 8 non (et 7 non répondants). Elles sont réalisées autour des structures suivantes (réponses cumulables) :

Associations agréés	25
Autres CCAS concernés	12
Centres d'hébergements	6
Associations non agréés (Croix rouge, etc.)	2
Conseil Départemental	2
Famille	1
Centre d'accueil	1
SAO	1
Structures addictions	1

Concernant les items d'associations agréées et non agréées, les répondants au questionnaire n'ont pas toujours fait de spécifications de la structure vers laquelle la personne a été réorientée. Ainsi, l'orientation vers des associations non agréées pourrait être majorée. Ensuite, nous pouvons voir que les réorientations sont bien souvent faites autour des grands CCAS ou associations conventionnées ce qui laisse à penser que les problèmes sont liées de nouveau à l'interprétation de lien avec la commune et/ou que la prise en charge de la domiciliation par les petites communes reste problématique.

Enfin, lors de la réunion de présentation des principaux résultats, certains participants ont pu émettre le souhait de construire une notification de refus commune.

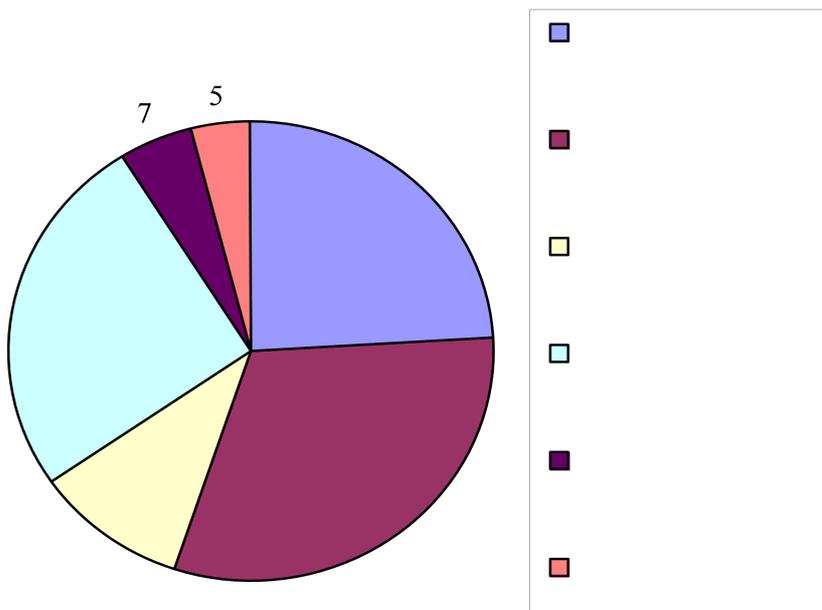
3.3.2. Situations de radiation ou de non renouvellement :

Pour les 47 répondants effectuant de la domiciliation, il a été demandé aux structures, dans le questionnaire, de choisir les 3 critères principaux (et non les chiffres détaillés).

Seuls 3 CCAS n'ont pas répondu à cette question. Cela pose la question de l'absence de suivi et d'outils pour mesurer et connaître les situations de radiation ou de non renouvellements. Cette réflexion peut probablement être étendue à l'ensemble des structures répondantes, du fait de la nature de cette question.

Le tableau ci-dessous permet de voir les raisons invoquées pour les radiations ou les non-renouvellements :

<i>Raisons radiation/Non renouvellements</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage relatif à l'ensemble des répondants par rapport aux radiations</i>
Recouvrement Logement stable	41	87%
Changement lieu de domiciliation	34	72%
Non présentation depuis plus de 3 mois	32	68%
Entrée Centre d'hébergement	14	30%
Comportement Violent/inadéquat	7	15%
Autres	5	11%



Nous pouvons donc voir que le principal motif de non renouvellement, est le recouvrement d'un logement stable.

Lors de la réunion du 01/06/2016, un débat a pu être entamé autour des personnes ayant un comportement violent et/ou inadéquat, pouvant mener vers des interdictions de

retourner dans la structure domiciliaire. Face à ces personnes, s'est posée la question de la « limite du droit à la domiciliation ». Dans cette situation, certains participants ont fait état de réorientations négociées vers d'autres domiciliaires (quid en cas de refus ou d'impossibilité de domicilier même après une réorientation ? Quid de l'accès aux droits de la personne concernée ?). Pour sa part, le CCAS de Montpellier a décidé, dans ce cas, de donner le courrier sur RDV, dans une optique de protection des agents. Ce choix a pu poser question à d'autres participants du fait de sa dimension de « discrimination positive » (prime au mauvais comportement ?).

4. Autour de la domiciliation :

4.1. Obligations de compte rendu et d'information :

4.1.1. Les bilans annuels :

Sur les 47 structures répondants réalisant de la domiciliation, 20 structures déclarent faire un bilan annuel, contre 25 n'en réalisant pas (et 2 non répondants). Sur ces 20, seuls 9 l'adressent à des organismes de tutelles et prestataires de droits sociaux, contre 11 n'en envoyant pas (réponses cumulables) :

Services de l'Etat (Préfecture, DDCS)	8
Caisse d'allocations familiales (CAF)	2
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	1
Conseil Départemental (CD)	1

Nous pouvons noter que les bilans envoyés, notamment aux services de l'Etat, sont principalement réalisés par les associations conventionnées. Pour rappel, il s'agit d'une obligation légale pour l'ensemble des acteurs. Toutefois, il faut remarquer que l'absence actuelle de gouvernance fait que les services de l'Etat ne se sont pas saisis de cette question.

Ainsi, lors de la réunion de présentation des résultats, la coordination et la gouvernance sont notées comme manque et nécessité par les domiciliataires. En effet, ces derniers souhaitent davantage se connaître, pouvoir échanger sur leurs pratiques, les textes, etc. A priori, pour les domiciliataires, l'Etat apparaît comme l'acteur le mieux à même pour mener cette mission. Ainsi, il est envisagé de mettre en place un comité de suivi et de coordination. Sur la question des bilans annuels, il est proposé par certains participants, de construire ensemble une trame commune de bilan d'activités, avec les éléments pertinents pour assurer un suivi de l'évolution des demandes de domiciliation.

4.1.2. Envoi d'un listing aux prestataires de droits sociaux :

Sur les 47 structures répondantes réalisant de la domiciliation, 14 structures envoient un listing aux organismes prestataires de droits sociaux, contre 28 non (et 5 non répondants). Parmi ces 14, seules 12 vont un envoi à la CAF (2 non répondants). Il n'est pas possible d'observer de tendance particulière au niveau du type, la taille ou la localisation des structures répondantes au questionnaire : l'action apparaît très hétérogène.

4.2. Connaissance et développement du réseau partenarial :

4.2.1. Identification des instances de coordination gouvernementales :

Sur les 49 répondants au questionnaire, 27 structures déclarent identifier des instances de coordination gouvernementales, contre 18 non (et 4 non répondants). Sur ces 27, les instances suivantes sont repérées (réponses cumulables) :

Etat	27
Comité de veille	4
Autres	1

Les instances de coordination gouvernementales apparaissent moins connues par les petits CCAS.

4.2.2. Connaissance d'autres organismes domiciliataires :

Sur les 49 répondants au questionnaire, 32 structures déclarent connaître d'autres organismes domiciliataires sur leur territoire, contre 14 non (et 3 non répondants). Ces chiffres sont à mettre en corrélation avec les réorientations après refus. Nous pouvons de nouveau appuyer l'hypothèse que les réorientations ne sont pas réalisées du fait de la méconnaissance des acteurs sur le territoire.

De nouveau, ce sont les associations agréées qui connaissent le plus d'autres organismes domiciliataires, ce qui paraît logique étant donné que, pour ces derniers, l'agrément obligatoire fait qu'il y a davantage d'informations et d'organisation autour de la domiciliation.

4.2.3. Développement de partenariats :

Sur les 49 répondants au questionnaire, seuls 6 ont développé des partenariats suivants (pour 5 non répondants) (réponses cumulables) :

Autres associations non domiciliataires	6
CHU/Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)	3
Conseil Départemental (CD)	3
CPAM/CAF	2
Office Français de l'Immigration et de l'Insertion	2
Banques	2
Poste	2
Mairie	2
Services de l'Etat	1
Pôle Emploi/Mission Locale	1

Mis à part deux SAO du département qui ont pu développer une variété des partenariats, les 6 structures concernées n'ont établi des liens qu'avec les associations non domiciliataires.

4.3. Difficultés et demandes repérables :

Sur les 49 structures réalisant de la domiciliation, concernant l'utilisation de l'attestation de domiciliation, 12 structures expriment que les personnes peuvent avoir des difficultés dans l'utilisation de leur attestation auprès des prestataires, contre 31 n'ayant pas eu de retours de cet ordre (et 1 non répondant). Les difficultés sont observées autour des organismes suivants (réponses cumulables) :

Banques (notamment Banque Postale)	10
Service Carte Grise de la Préfecture	2
CAF	1
CPAM	1
Services Petites communes	1

Lors de la réunion du 06/10/2016, seule la banque postale est citée comme ayant des exigences particulières dans la reconnaissance de l'attestation CERFA et l'attestation d'hébergement délivrée par les structures. Des actions ont été menées par le passé, mais la situation actuelle nécessite de renouer un dialogue avec cet acteur.

Sur les 49 répondants au questionnaire, 28 structures souhaiteraient avoir davantage d'informations sur la domiciliation, contre 15 non (et 6 non répondants). Il n'est pas observable de tendances particulières en terme de type, taille ou localisation de structures, dans la réponse à cette question. Toutefois, nous pouvons voir parmi ceux ne souhaitant pas davantage d'informations, que certaines « erreurs » sont présentes dans le reste du questionnaire, laissant penser que la compréhension et la mise en œuvre de la domiciliation ne sont pas complètement acquises (réorientations non pertinentes, informations non à jours, non connaissance du réseau partenarial, etc.).

Lors de la réunion de présentation de l'état des lieux, plusieurs domiciliataires font, de nouveau, état d'un manque d'information sur la domiciliation (évolution et traduction de la législation en vigueur, etc.), de formation, mais aussi d'échanges sur les pratiques. La création d'un site internet et une FAQ sont imaginés comme réponses possibles. Il est également demandé d'avoir un interlocuteur institutionnel qui puisse répondre aux questions diverses sur la domiciliation.

Il est également rappelé qu'il existe le guide de l'UNCCAS, pour les CCAS/CIAS, comme base de travail, bien que n'étant plus à jour des dernières évolutions législatives. L'UDCCAS ajoute qu'elle va réaliser une réunion sur les décrets parus.

Dans le questionnaire, les 49 structures répondantes identifient les difficultés globales suivantes (réponses cumulables) :

Organiser la domiciliation dans la structure	9
Prendre en charge certains publics spécifiques (gens du voyage, personnes vivant dans des bateaux, européens, etc.)	8
Complexité de la domiciliation	8
Evaluer lien commune	6
Manque de temps	5
Manque personnel	4
Financement	4
Augmentation de la demande	2
Coordination/Mutualisation avec les autres acteurs	2
Obtenir la liste des organismes agréés à jour	1
Difficultés avec les organismes extérieurs (banques, etc.)	1
Manque de suivi des personnes	1

Lors de la réunion du 01/06/2016, l'absence de financement dédié est posée comme réelle difficulté par certains des participants, et notamment par les associations conventionnées. Le CCAS de Montpellier, évoque un travail de l'UNCCAS, chiffrant le coût de la domiciliation entre 95 et 125 euros par personne et par an. Cette absence de financement rend difficile le conventionnement ou la délégation de compétences avec certains organismes (ex : CCAS vers associations, conventionnements d'autres organismes : agences CD, agences postales, autres associations...).

De plus, la possibilité, pour les personnes domiciliées, de réaliser leur réactualisation par téléphone, depuis la parution des décrets de loi ALUR, a amené les domiciliataires à s'interroger sur la possibilité réelle de vérifier l'identité de la personne, sur les dérives possibles (demandes d'informations de la part de tiers, etc.) et les notions à respecter de devoir de réserve et confidentialité des informations.

Dans le questionnaire, les observations et remarques suivantes ont pu être faites (réponses cumulables). Il apparaît nécessaire de :

Favoriser la visibilité (personnes ressources + coordination dans la réponse)	5
Mettre en place des temps de formation et d'échanges	4
Rendre plus facile la connaissance des associations conventionnées (à jour)	3
Tenir informé de l'évolution législative sur la domiciliation	3
Changer la mention RMI en RSA sur le Cerfa	1

III ORIENTATIONS ET MISE EN ŒUVRE

1. Les orientations et actions retenues

Tenant compte de l'état des lieux développé ci-avant et du contexte départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- 1.1 Harmoniser les pratiques et doter les domiciliataires d'outils communs (cf. Fiche1)
- 1.2 Promouvoir la domiciliation (cf. Fiche2)
- 1.3 Améliorer l'offre de service et favoriser une meilleure couverture territoriale (cf. Fiche3)

2. La mise en œuvre

Le schéma de la domiciliation sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), conformément aux directives du Plan de lutte contre la pauvreté et la loi ALUR ; il est prévu pour une durée maximale de 6 ans.

Un comité de suivi et de coordination sera créé qui se réunira une fois par an pour présenter ses conclusions, avis et propositions.

FICHE N°1 :
HARMONISER LES PRATIQUES DES ORGANISMES DOMICILIATAIRES
POUR AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE DOMICILIATION
ET SE DOTER D'OUTILS COMMUNS

Responsable du suivi : DDCS 34

CONTEXTE :

L'enquête menée met en avant un besoin d'harmonisation et de partage, tant concernant les documents, les procédures et les pratiques, que l'organisation de la domiciliation. Elle fait également état d'un manque de connaissance des structures domiciliataires entre elles.

Il s'agit de l'axe identifié comme prioritaire par les domiciliataires.

CONTENU :

OBJECTIFS	ACTIONS ENVISAGEES	MODALITES DE REALISATION
Harmoniser le contenu des documents et des procédures applicables	Se doter d'une notification de refus commune	Retravailler en commun et généraliser la notification de refus, élaboré par l'UDCCAS Diffuser et mettre en ligne la notification produite
	Formaliser un modèle de règlement intérieur	Mettre en place un groupe de travail Favoriser la diffusion auprès des organismes
	Formaliser une trame commune de rapports d'activités	
	Réfléchir à d'autres outils à mettre en place et à leur diffusion	
Harmoniser et Partager les pratiques sur le territoire	Généraliser les réorientations après refus ou non renouvellements (<i>si domiciliation s'avère toujours nécessaire</i>)	Diffuser et mettre en ligne la liste des associations conventionnées
	Mettre en place des temps d'échange thématiques sur les pratiques	Mettre en place un groupe de travail pour définir les thèmes pertinents et les possibilités d'actions
	Créer des outils accessibles à tous pour partager les pratiques existantes	Réfléchir autour de la création d'un site web, FAQ et autres outils pertinents Favoriser la diffusion auprès des organismes domiciliataires

FICHE N°2 :
PROMOUVOIR LA DOMICILIATION POUR GARANTIR L'ACCES AUX DROITS

Responsable du suivi : DDCS 34

CONTEXTE :

Dans un contexte de réforme, les structures apparaissent également très demandeuses de lecture et analyse partagées des évolutions législatives. Ainsi, des temps de réflexion, d'analyse des textes sont repérés comme indispensable pour une mise en œuvre effective des droits, assortis d'outils de diffusion de ces informations. Cela semble également s'articuler autour d'un rappel des droits et devoirs de l'ensemble des acteurs intervenant dans la domiciliation. Ainsi, cet axe de promotion de la domiciliation s'inscrit de pair avec les besoins d'harmonisation des pratiques et des outils.

CONTENU :

OBJECTIFS	ACTIONS ENVISAGEES	MODALITES DE REALISATION
Favoriser l'information sur la domiciliation	Organiser l'information	Promouvoir la diffusion et l'appropriation du guide de la domiciliation coédité par l'UNCCAS et la FNARS Mettre en place des réunions d'information régulière sur l'évolution de la législation (<i>à mettre en lien avec les temps d'harmonisation des pratiques, et d'échange développé dans la fiche 1</i>) Diffuser et mettre en ligne les textes réglementaires Diffuser la liste actualisée des associations agréées
	Définir les besoins de formation des structures domiciliataires et des opérateurs d'accès aux droits	Interroger les domiciliataires et les prestataires sur leurs besoins de manière régulière
	Créer des outils pour favoriser la circulation de l'information	Diffuser et mettre en ligne les informations recueillies Diffuser et mettre en ligne le schéma de domiciliation
Sensibiliser les acteurs de la domiciliation	Rappeler les droits et obligations respectives de l'ensemble des domiciliataires, prestataires et services de l'Etat	A intégrer dans les réunions d'information et dans les outils de circulation de l'information Travailler en lien avec l'UDCCAS, CAF, CPAM, Conseil Départemental

Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur la domiciliation	Créer des outils pour informer le public sur la domiciliation	Proposer des plaquettes, site internet, etc. Mettre en place un groupe de travail
	Rappeler les droits et obligations des personnes domiciliées	

FICHE N°3 :
AMELIORER L'ADEQUATION ENTRE L'OFFRE ET LE BESOIN DE SERVICES
ET SA BONNE REPARTITION TERRITORIALE

Responsable du suivi : DDCS 34

CONTEXTE :

L'enquête menée a mis en exergue qu'il existe un réel questionnement vis-à-vis de la notion de « lien avec la commune », pour les CCAS/CIAS ; ce qui impacte directement l'offre, les pratiques de domiciliation et peut interroger le positionnement de certains élus.

De plus, il s'avère qu'il existe, dans le département, ce que nous avons qualifié dans ce travail, des « zones blanches », à savoir des territoires où il n'y a pas de d'organismes domiciliataires ; ce qui interroge sur la connaissance des besoins réels. Parmi les pistes d'analyse, il est envisagé qu'il puisse exister un déport des petites communes sur les SAO des grandes villes.

Diverses difficultés ont été repérées quant à la reconnaissance de l'attestation de domiciliation sur le territoire par certains prestataires.

Ces situations amènent donc à mettre en lumière le manque actuel de coordination et de gouvernance, pourtant nécessaires à une meilleure répartition de l'offre, et un accès égal à la domiciliation sur l'ensemble du territoire.

CONTENU :

OBJECTIFS	ACTIONS ENVISAGEES	MODALITES DE REALISATION
Structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire	Réfléchir autour de la notion de lien avec la commune Harmoniser les justificatifs, les pratiques, en tenant compte des impératifs et obligations de certains élus	Mettre en place un groupe de travail (incluant des élus locaux)
Améliorer le fonctionnement de l'offre de domiciliation sur le territoire	Identifier les structures pouvant présenter des difficultés dans la reconnaissance des attestations de domiciliation ou d'hébergement Réfléchir à des partenariats entre domiciliataires et prestataires	Réengager un travail avec la Banque Postale Mettre en place un groupe de travail (incluant les organismes prestataires)

Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires	Organiser la couverture territoriale	<p>Faire une étude sur les des communes d'appartenance des demandeurs s'adressant aux associations et notamment les SAO pour observer s'il existe un déport depuis les petites communes et les motifs de ce déport.</p> <p>Réfléchir à des délégations de compétences</p> <p>Travailler autour du conventionnement de nouvelles associations sur le territoire</p>
	Réfléchir aux partenaires susceptibles d'être mobilisés	<p>Inviter dans la réflexion le Conseil Départemental et les EPCI, notamment</p> <p>Inciter les collectivités locales à respecter leur obligation légale en matière de domiciliation</p>
Mettre en place un pilotage et une animation du dispositif de domiciliation	<p>Mettre en place un comité de coordination et de suivi</p> <p>Inscription dans le pilotage du PDALHPD</p>	Instance réunissant régulièrement les services de l'Etat, les CCAS, les associations et les organismes concernés dans l'accès aux droits (CAF, CPAM, CD...)
	Mettre en place un « réseau » de personnes ressources	

Principaux sigles utilisés

ALUR : Accès au logement et un urbanisme rénové

AME : Aide médicale d'Etat

CADA : Centre d'accueil des Demandeurs d'asile

CAF : Caisse d'allocations familiales

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CC : Communauté de communes

CCAS : Centre communal d'action social

CD : Conseil départemental

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion social

CIAS : Centre intercommunal d'action social

DALO : Droit au logement opposable

DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale

DGCS : Direction générale de la cohésion sociale

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FNARS : Fédération nationale des associations de réinsertion sociale

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

SDF : Sans domicile fixe

SAO : Service d'Accueil et d'Orientation

SIAO : Service intégré de l'accueil et de l'orientation

UDCCAS : Union Départementale des CCAS

UNCCAS : Union Nationale des CCAS

Textes législatifs et réglementaires

Dispositif généraliste

Code civil :

- Article 102

Code de l'action sociale et des familles :

Partie Législative :

- Chapitre IV : Domiciliation
- Section 1 : Droit à la domiciliation (article L.264-1)
- Section 2 : Election de domicile (articles L.264-2 à L.264-5)
- Section 3 : Agrément des organismes procédant à une élection de domicile (articles L.246-6 à L.246-7)
- Section 4 : Contrôle et évaluation (article L.246-8)
- Section 5 : Dispositions d'application (article L.246-10)

Partie Réglementaire :

- Chapitre IV : Domiciliation
- Articles D 264-1 à D 264-3
- Articles R 264-4
- Articles D 264-5 à D 264-15

Code de la sécurité sociale :

- Article D.161-2-1-1-1

Textes :

- Article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO)
- Article 34 et 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (lien avec la commune)
- Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire CERFA n°13482*02 « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable
- Circulaire DGAS du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et son annexe (cahier des charges type)

- Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013
- Circulaire du 1^{er} ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Ressortissants européens

- Circulaire N°DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi

Gens du voyage

- Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Article 79 de la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002, modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Demande d'asile

- Article L.264-10 du CASF
- Décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n° 2004-813 du 14 août 2004
- Circulaire n°INT/D/05/00014/C du 21 janvier 2005 du Ministère de l'Intérieur relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations en charge de la domiciliation des demandeurs d'asile
- Circulaire n°INT/D/05/00051/C du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile
- Article L252-2 du CASF
- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret 2005-859 du 28 juillet 2005
- Circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions
- Article L741-1 du CESEDA

Demande d'aide médicale d'Etat

- Article L. 252-2 du CASF
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005

- Circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L. 161-2-1, L. 861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de la famille et de l'aide sociale
- Circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'Etat

Personnes incarcérées

- Article 30 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
- Règle 24.11 des règles pénitentiaires européennes
- Circulaire du 1er février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

Aide juridique

- Article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Inscription sur les listes électorales

- Article L.15-1 du code électoral

Accès aux services bancaires

- Articles L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier
- Article L.264-3 du CASF

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°16 XIX 100 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Katelijn
TAMPERE docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-01 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 12 août 2016 comprenant un engagement écrit d'inscription à la formation obligatoire prévue à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime dès septembre 2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Katelijn TAMPERE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel –groupe clinique vétérinaire de Camargue–1000 avenue des abrivados–34400 LUNEL est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Katelijn TAMPERE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du

respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 août 2016
Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection
des populations de l'Hérault
Le chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 2016 XIX 101
portant subdélégation de signature
aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
VU l'arrêté n° 2015-2178 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault, à
Madame Caroline MEDOUS, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Mathias TINCHANT, Directeur adjoint ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Caroline MEDOUS et M. Mathias TINCHANT, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

- Monsieur Patrick CHAUCHON, Chef du service CCRF - protection économique du consommateur et régulation des marchés
- Monsieur Alexis JACQUEMARD, Chef du service CCRF – qualité et sécurité des produits,
- Madame Sophie MARTY, Chargée de mission,
- Madame Panayota ELZIERE, Chef du service Vétérinaire - sécurité alimentaire,
- Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire générale,
- Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète – service Vétérinaire,
- Madame Florence SMYEJ, Chef du service Vétérinaire - santé et protection animale et de l'environnement (SPAÉ),
- Monsieur Gilles LE GODAIS Adjoint au chef du service Vétérinaire SPAÉ, Chef de cellule environnement.

Article 3

Sur proposition de Madame Caroline MEDOUS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

- 1 – Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire Générale, (art 1 §1 et art 1 §2.)
- 2 - Madame Florence SMYEJ, Chef du service Vétérinaire - santé et protection animale et de l'environnement, (art 1 §1.)

- 3 - Madame Panayota ELZIERE, Chef du service Vétérinaire - sécurité alimentaire,(art 1 §1)
- 4 - Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète, service Vétérinaire (art 1 §1.)
- 5 – Madame Sophie MARTY, Chargée de mission,(art 1 §1 et art 1 §4.)
- 6 - Monsieur Patrick CHAUCHON, Chef du Service CCRF - protection économique du consommateur, et régulation des marchés, (art 1 §1 et art 1 §4.)
- 7 - Monsieur Alexis JACQUEMARD, Chef du Service CCRF – qualité et sécurité des produits, (art 1 §1 et art 1 §4.)
- 7 – Monsieur Gilles LE GODAIS, Adjoint au chef de service SPAE, Chef de cellule environnement. (art 1 §1.)

Article 4

L'arrêté n°16 XIX1 du 1^{er} janvier 2016 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Caroline MEDOUS





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° *DDT 34-2016-08-07604*

*portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'achat extérieur
de vendanges et de moûts consécutivement aux orages du 17 août 2016*

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la note du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 7 juillet 2016, relative aux achats extérieurs de vendanges et de moûts suite à la reconnaissance d'un sinistre climatique,

Vu les demandes formulées par la Chambre d'agriculture de l'Hérault,

Considérant que les orages de grêle sus-mentionnés ont provoqué dans l'Hérault des pertes de récoltes importantes et que les dommages ont été constatés lors de visite de terrain par la mission d'enquête calamités agricoles du 25 août 2016,

Considérant l'analyse des pertes de récolte effectuée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault à partir des déclarations individuelles de perte,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Consécutivement aux orages du 17 août 2016, sont déclarées sinistrées les exploitations viticoles ayant subi des pertes de récoltes supérieures à 30 % de leur production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

ARTICLE 2.

Ces exploitations peuvent compenser partiellement des pertes par achat de vendanges et de moûts de la récolte 2016 dans les conditions suivantes :

- Le volume des vendanges achetées ne pourra pas avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de 80 % de sa production moyenne déclarée sur les cinq dernières campagnes par type de vins (AOP, IGP, SIG).
- les vendanges achetées doivent provenir exclusivement des mêmes cépages et du même type de vins (AOP, IGP, SIG) que la récolte des viticulteurs acheteurs et avoir été produites dans les limites du rendement autorisé propre à ce type de vins (AOP, IGP, SIG).

Les achats de vendanges ne remettent aucunement en cause l'ensemble de la réglementation relative à l'élaboration et à la désignation des produits viti-vinicoles.

ARTICLE 3.

Les exploitations ayant des parcelles de vigne dans les 23 communes suivantes peuvent bénéficier des dispositions citées dans les articles 1 et 2 :

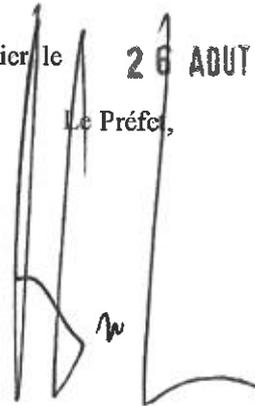
Baillargues - Castelnaud le Lez - Castries - Claret - Fontanès - Guzargues - Jacou - Lattes - Lauret - Le Crès - Mauguio - Montaud - Sauteyrargues - St Aunès - St Bauzille de Montmel - Saint Drézéry - Saint Mathieu de Tréviers - Sainte Croix de Quintillargues - Sussargues - Teyran - Vacquières - Valflaunès - Vendargues.

ARTICLE 4.

Le Préfet de l'Hérault, le directeur régional des douanes de Montpellier, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 26 AOUT 2016

Le Préfet,



Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° *DDT/34 - 2016 - 06 - 07411*
**portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de PÉROLS
(Prise en compte du débordement fluvial et de la submersion marine)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et notamment les articles L 562-4-1 I et R 562-10,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PÉROLS approuvé le 06 février 2004,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 – Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé afin d'actualiser les effets des débordements fluviaux (Nègue-Cats et Fenouillet), de prendre en compte les évolutions liées à l'aléa marin (enseignements de la tempête Xynthia et effets du changement climatique) et les évolutions réglementaires survenues depuis 2004 et notamment l'obligation de mise en œuvre des mesures de mitigation,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation mis à jour,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 07 août 2014, modifiée le 10 septembre 2014, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de PÉROLS approuvé le 06 février 2004 est prescrite. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus de la réunion de travail et d'information tenue le 05 novembre 2014 durant la phase d'étude de l'aléa marin (submersion marine), l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités suivantes :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'étude des débordements fluviaux des ruisseaux du Nègue-Cats et du Fenouillet,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de l'aléa marin (submersion marine), la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne de l'étude d'actualisation des zones inondables dues aux débordements fluviaux des ruisseaux du Nègue-Cats et du Fenouillet et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault,
- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Deux réunions publiques organisées par les services de l'État avec la participation du public aux débats : l'une de présentation des aléas et de la procédure de révision du projet de PPRi et une de présentation du déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de PÉROLS,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin de l'Or,
- Monsieur le Président du Syndicat du bassin du Lez.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de PÉROLS ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de PÉROLS,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et le Maire de PÉROLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Montpellier, le

22 JUIN 2016

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

458/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Pérols (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1153 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Pérols déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 2 juillet 2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Pérols a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

Considérant qu'environ 1700 personnes habitent en zone inondable, soit environ 20 % de la population totale de Pérols ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations, des tempêtes et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues sont observés (en 1982, 1994, 2002, 2003, 2004) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 : Zones de Protection Spéciale (ZPS) et Sites d'Importance Communautaire (SIC) « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol », « Etang de Mauguio », de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 dont les ZNIEFF de type 1 « Aéroport de Montpellier-Fréjorgues », « Etang de l'Or » et « Etang du Méjean-Pérois » et de zones humides ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pérois n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 07 AOUT 2014

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision Modificative

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pérols

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-1153 relatif au plan référencé ci-après :
– révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pérols déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

– reçu le 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 7 août 2014 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement dispensant d'évaluation environnementale la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Pérols ;

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault daté du 10 septembre 2014 informant que les caractéristiques du plan indiquées dans la décision sus mentionnée comporte une erreur matérielle ;

Considérant qu'en effet seul le risque de submersion marine est mentionné alors que ce PPRI concerne à la fois le risque de submersion marine et le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Décide :

Article 1^{er}

La présentation du plan est modifiée comme suit :

au lieu de : Considérant que la commune de Pérols a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et

l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

lire : Considérant que la commune de Pérols a déjà fait l'objet d'un PPRI concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI notamment la possibilité de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Les articles 1, 2 et 3 de la décision susvisée sont inchangés.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 OCT. 2014

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,

L'Adjoint au chef
du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n° DDTM34-2016-08-07602 portant
abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Aumelas**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R422-82 à R422-91 ,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu la demande reçue le 4 mai 2016 de Mr Gérard BOURRIER, président du syndicat de chasse des propriétaires et chasseurs d'Aumelas, détenteur des droits de chasse,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault,

Considérant que lors de son assemblée générale du 12 avril 2015, le syndicat de chasse des propriétaires et chasseurs d'Aumelas a validé à l'unanimité la suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage actuelle « Pioch Bernard » et la création d'une nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage « Mas Arnaud, Lou Travers, Mas d'Encoste »,

Considérant les avis favorables des propriétaires des parcelles de la réserve de chasse et de faune sauvage « Pioch Bernard »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté du 31 août 1973 portant approbation de la réserve de chasse « Pioch Bernard », sur la commune d'Aumelas, est abrogé à compter du 31 août 2018.

ARTICLE 2.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Aumelas par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,

ARTICLE 3.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative dans le délai de deux mois.

Fait à Montpellier, le 25 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

SIGNE par

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n° DDTM34-2016-08-07603 portant
institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Aumelas**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R422-82 à R422-91 ,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu la demande reçue le 4 mai 2016 de Mr Gérard BOURRIER, président du syndicat de chasse des propriétaires et chasseurs d'Aumelas, détenteur des droits de chasse,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault,

Considérant que lors de son assemblée générale du 12 avril 2015, le syndicat de chasse des propriétaires et chasseurs d'Aumelas a validé à l'unanimité la suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage actuelle « Pioch Bernard » et la création d'une nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage « Mas Arnaud, Lou Travers, Mas d'Encoste »,

Considérant les avis favorables des propriétaires des parcelles de la future réserve de chasse et de faune sauvage « Mas Arnaud, Lou Travers, Mas d'Encoste »,

Considérant qu'au moins un des intérêts mentionnés au L422-27 du Code de l'environnement est respecté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Une réserve de chasse et de faune sauvage est créée sur la commune d'Aumelas, secteur « Mas Arnaud, Lou Travers, Mas d'Encauste », sur les parcelles N°A58, A714, A719, A720, A721, A722, A1020 d'une superficie de 22ha 46a 10ca.

ARTICLE 2.

La mise en réserve est effective à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

ARTICLE 3.

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément aux cartographies jointes en annexes.

ARTICLE 4.

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage « Mas Arnaud, Lou Travers, Mas d'Encauste » sauf instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier défini annuellement par arrêté préfectoral afin de veiller au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique conformément à l'article R422-86 du code de l'environnement.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R422-87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 5.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Aumelas par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,

ARTICLE 6.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative dans le délai de deux mois.

Fait à Montpellier, le 25 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

SIGNE par

Matthieu GREGORY

Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LUNEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M TAUGERON GERARD, et M DHAINAUT PATRICK ,INSPECTEURS adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de LUNEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € (assiette) et de 30 000 € (recouvrement) ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € ou 2000 € par demande

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et de demandes de remboursement de crédit de TVA	Limite des décisions gracieuses
Mme Bernadette DEVIGON	Contrôleur	10 000€	8000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur	/	8000 €
M Cyril FAIZANDIER	Agent	2000 €	2000 €
M François GANDOUIN	Contrôleur	10 000€	8000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur	10 000€	8000 €
Mme Annick LAROSE	Contrôleur	10 000 €	8000 €
M Pascal MAILLARD	Contrôleur	10 000 €	8000 €
M Frédéric MUCCILO-ROUX	Contrôleur	10 000 €	8000 €
M Alain NAEGELE	Contrôleur	10 000 €	8000 €
Mme Laure PASTRE	Contrôleur	10 000 €	8000 €
Mme Colette TONNABEL	Contrôleur	10 000 €	8000 €

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Colette TONNABEL	Contrôleur	4 mois	8 000 €
M Frédéric MUCIOLO-ROUX	Contrôleur	4 mois	8 000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur	4 mois	8 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur	4 mois	8000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault...

A LUNEL le 01 03 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
de LUNEL, Marie-Françoise CREBASSA





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-039

Département : HERAULT
Forêts communale des AIRES
Contenance cadastrale : 188,1470 ha
Surface de gestion : 188,08 ha

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
des AIRES
pour la période **2012-2031**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale des AIRES pour la période 1992-2011;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune des AIRES en date du 11 janvier 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale des AIRES (Hérault), d'une contenance de 188,08 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 188,08 ha, actuellement composée de chêne vert (80 %) et autre feuillu (20 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traitées en taillis simple sur 54,66 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (54,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 54,66 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général classé hors sylviculture d'une contenance de 133,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune des AIREs de l'équilibre sylvo-cyné-gétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-040

Département : HERAULT
Forêts communale du BOUSQUET D'ORB
Contenance cadastrale : 180,2615 ha
Surface de gestion : 180,26 ha

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
du BOUSQUET D'ORB
pour la période **2015-2034**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1991, réglant l'aménagement de la forêt communale du BOUSQUET d'ORB, pour la période 1990-2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du BOUSQUET D'ORB en date du 3 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale du BOUSQUET D'ORB (Hérault), d'une contenance de 180,26 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 171,15 ha, actuellement composée de chêne vert (70 %), pin sylvestre (15 %), châtaignier (13 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 9,11 ha est constitué de vides rocheux et éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 145,39 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 25,76 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chataignier (5,33 ha), le cèdre de l'Atlas (24,25 ha) et le chêne vert (141,57 ha). Les autres essences (hormis le pin sylvestre) seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 25,76 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 145,39 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 9,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune du BOUSQUET D'ORB de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1991, réglant l'aménagement de la forêt communale du BOUSQUET D'ORB pour la période 1990-2014 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-045

Département : HERAULT
Forêt communale de CAZILHAC
Contenance cadastrale : 559,5695 ha
Surface de gestion : 559,57 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
CAZILHAC
pour la période **2016-2035**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R141-12 du Code de l'Environnement ;
 - VU les articles L331-4 et R 331-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU les articles L414-4 et R141-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAZILHAC pour la période 1989-2015 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de CAZILHAC en date du 26 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de CAZILHAC (Hérault), d'une contenance de 559,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site au titre de Natura 2000 : ZSC FR910384 "Gorges de la Vis et de la Virenque", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et de la ZPS FR9112011 «Gorges de la Vis et cirque de Navacelles», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 555,53 ha, actuellement composée de chêne vert (97 %), pin noir d'Autriche (2 %) et chêne pubescent (1 %). Le reste, soit 4,04 ha, est constitué de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 504,42 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1,39 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (489 ha), le chêne pubescent (15,42 ha) et le pin noir d'Autriche (1,39 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 1,39 ha, qui sera laissé au repos pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 504,42 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 53,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de CAZILHAC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de CAZILHAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR910384 "Gorges de la Vis et de la Virenque", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et de la ZPS FR9112011 «Gorges de la Vis et cirque de Navacelles», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 12 février 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAZILHAC pour la période 1989-2015 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-043

Département : HERAULT
Forêt communale de CLARET
Contenance cadastrale : 178,2660 ha
Surface de gestion : 178,27 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CLARET pour la période **2013-2032**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone Méditerranée de basse altitude, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de CLARET pour la période 1989-2012 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de CLARET en date du 21 février 2013, déposé à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier le 26 février 2013 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de CLARET (Hérault), d'une contenance de 178,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 149,51 ha, actuellement composée de chêne vert (93 %), pin d'Alep (4 %) et chêne pubescent (3 %). Le reste, soit 28,76 ha est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis simple sur 98,75 ha.

L'essence principale «objectif» qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (98,75 ha). Les autres essences seront favorisées essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 98,75 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 70 ans et au sein duquel 20,94 ha seront renouvelés au cours de la période ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 68,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CLARET de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-044

Département : HERAULT
Forêt communale de GANGES
Contenance cadastrale : 91,8395 ha
Surface de gestion : 91,84ha
Premier aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
GANGES
pour la période **2015-2034**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de GANGES pour la période 2000-2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GANGES, en date du 22 septembre 2014 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de GANGES (Hérault), d'une contenance de 91,84 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZPS FR9112012 "Gorges du Rieutord", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux".

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 46,55 ha actuellement composée de chêne vert (55 %), pin noir d'Austrice (15 %), pin d'Alep (11 %), autres résineux (8 %), chêne pubescent (7 %) et cèdre divers (4 %). Le reste, soit 45,29 ha, est constitué de landes et garrigues.

Il n'y a pas de peuplements susceptibles de production ligneuse, ni d'essences principales « objectif ».

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en un groupe de gestion :

- un groupe constitué de l'ensemble des parcelles, d'une contenance de 91,84 ha, qui sera laissé en l'état :

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de GANGES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de GANGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSP FR9112012 "Gorges du Rieutord", instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions. Cette forêt étant classée hors sylviculture et sans intervention sylvicole programmée, toute éventuelle intervention exceptionnelle ne pourra se réaliser que du 1er septembre au 15 mars en raison de la présence d'espèces ayant fait l'objet du classement en zone Natura 2000 sur ce site.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de GANGES pour la période 2000-2014 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENNES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-046

Département : HERAULT
Forêts communale de HEREPIAN
Contenance cadastrale : 55,6470 ha
Surface de gestion : 55,65 ha

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de HEREPIAN
pour la période **2016-2035**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article L141-4 et R 141-12 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de HEREPIAN pour la période 2001-2015 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de HEREPIAN en date du 28 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de HEREPIAN (Hérault), d'une contenance de 55,65 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 55,65 ha, actuellement composée de chêne vert (82 %), arbousier (9 %) et chêne pubescent (9 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 55,65 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (55,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

La forêt sera divisée en un groupe de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 55,65 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution 50 ans ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de HEREPHAN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de HEREPHAN pour la période 2001-2015 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTARNAUD pour la période **2011-2025**

N° interne : AGRI-2016-038

Département : HERAULT
Forêt communale de : MONTARNAUD
Contenance cadastrale : 357,51 05 ha
Surface de gestion : 357,51 ha
Révision d'aménagement forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et 414-19 du Code de l'Environnement,
 - VU le schéma régional d'aménagement pour la « zone méditerranée basse altitude Languedoc-Roussillon en date du 11 juillet 2006,
 - VU l'arrêté ministériel en date du 17 Septembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTARNAUD pour la période 1996-2010,
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTARNAUD en date du 30 Novembre 2010, déposée à la Sous - Préfecture de l'Hérault à Lodève le 21 Janvier 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1er :

La forêt communale de MONTARNAUD (Hérault), d'une contenance de 357,5105 ha, dont 316,76 ha boisés ou boisables, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 316,76 ha actuellement composée de chêne pubescent (41 %), autres feuillus (27 %), chêne vert (16%), pin d'Alep (8 %), pin pignon (7 %) et autres résineux (1%). Le reste, soit 40,75 ha, est constitué de milieux non boisés (garrigue et pelouses sèches).

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (41 %), autres feuillus (27 %), chêne vert (16%), pin d'Alep (8 %), pin pignon (7 %) et autres résineux (1%).

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

La forêt sera constituée en 2 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance de 15,10 ha ;
- un groupe de repos momentané d'une contenance de 299,57 ha. Sa partie hors sylviculture, soit 40,75 ha constituera un groupe unique de repos définitif.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MONTARNAUD de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Les lieux privilégiés d'accueil du public seront sécurisés si nécessaire.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-041

Département : HERAULT
Forêt communale de RIEUSSEC
Contenance cadastrale : 214,1934ha
Surface de gestion : 214,19 ha
Révision anticipée d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
RIEUSSEC
pour la période **2014-2033**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Languedoc-Roussillon Zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de RIEUSSEC pour la période 2004-2018 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de RIEUSSEC en date du 20 septembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de RIEUSSEC (Hérault), d'une contenance de 214,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 208,87 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (55 %), pin laricio de Corse (20 %), cèdre de l'Atlas (9 %), châtaignier (9 %), sapin de Nordmann (3 %), douglas (2 %) et pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 5,32 ha est constitué de landes non ou très faiblement boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 75,6 ha.

Les essences principales «objectif» qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin de Nordmann (7,48 ha), le pin laricio de Corse (44,33 ha), le douglas (4,73 ha) et le cèdre de l'Atlas (19,01 ha). Les autres essences seront favorisées essences d'accompagnement et de diversification.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 70,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,25 ha, qui sera régénéré en cèdre de l'Atlas ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 138,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

En matière de travaux :

- 1,2 km de voie de vidange seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- 3,23 ha feront l'objet de plantation de Cèdre suivant coupe rase ;
- les équipements en desserte seront entretenus afin d'assurer la gestion courante ainsi que de permettre la mobilisation des volumes ligneux récoltés.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de RIEUSSEC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 1 septembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de RIEUSSEC pour la période 2004-2018 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-047

Département : HERAULT
Forêt communale de SAINT PAUL ET VALMALLE
Contenance cadastrale: 42,9360 ha
Surface de gestion 42,94 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SAINT PAUL ET VALMALLE
pour la période **2011-2025**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et 414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement pour la « zone méditerranée basse altitude Languedoc-Roussillon » en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 26 Mai 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT PAUL ET VALMALLE pour la période 1996-2010 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT PAUL ET VALMALLE en date du 25 Novembre 2010, déposée à la Sous - Préfecture de l'Hérault à Lodève le 06 Décembre 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er :

La forêt communale de SAINT PAUL ET VALMALLE (Hérault), d'une contenance de 42,9360 ha, dont 31,70 ha boisés ou boisables, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 FR 9101393 " Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas" au titre de la Directive Européenne "Habitats" pour 42,94 ha.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 31,70 ha actuellement composée de chêne vert (46 %), autres feuillus (44 %) et chêne pubescent (10 %). Le reste, soit 1,49 ha, est constitué de milieux non boisés et hors sylviculture sera laissé en repos. 41,45 ha de taillis feuillus seront traités en taillis.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (46 %), autres feuillus (44%) et chêne pubescent (10%).

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

La forêt sera constituée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple d'une contenance de 15,10 ha
- un groupe de repos momentané d'une contenance de 26,35 ha

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAINT PAUL ET VALMALLE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Les lieux privilégiés d'accueil du public seront sécurisés, si nécessaire.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT PAUL ET VALMALLE présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000, relative à la ZPS FR9101393, "Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas" instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Naturels" régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-037

Département : HERAULT
Forêt communale de : USCLAS DU BOSC
Contenance cadastrale : 43,50 ha
Surface de gestion : 43,50 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
USCLAS DU BOSC
pour la période **2009 – 2023**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et 414-19 du Code de l'Environnement,
 - VU le schéma régional d'aménagement pour la zone d'influence atlantique et la bordure du Massif Central en Languedoc-Roussillon » en date du 18 juillet 2006,
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de USCLAS DU BOSC en date du 14 Mai 2010, déposée à la Sous-Préfecture de l'Hérault à Lodève le 19 Mai 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 02 Novembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de USCLAS DU BOSC pour la période 1994-2008 .
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1er :

La forêt communale d'USCLAS DU BOSC (Hérault) d'une contenance de 43,50 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 43,50 ha actuellement composée de pin maritime pour 40 %, pin Laricio de Corse pour 8 %, chêne vert pour 19 %, chêne pubescent pour 4 % et autres feuillus 29 %.

Elle constitue une série unique de production ligneuse de 43,50 ha.

La série unique sera traitée en futaie régulière par sous-parcelles pour les peuplements résineux et au repos pour les autres formations, taillis et milieux ouverts.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- 19,70 ha de peuplements résineux seront parcourus par deux passages en coupes d'amélioration,
- Le reste des formations, soit 23,80 ha, sera laissé en repos,
- Pour l'ensemble de la forêt, les autres travaux prévus porteront sur l'entretien des équipements existants en vue d'assurer la défense de la forêt contre les incendies ainsi que la surveillance du domaine ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de USCLAS DU BOSC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-036

Département : HERAULT
Forêt communale de VAILHAUQUES
Contenance cadastrale : 115,6310 ha
Surface de gestion : 115,63 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
VAILHAUQUES
pour la période **2009-2023**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 novembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de VAILHAUQUES pour la période 2009-2023 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de VAILHAUQUES en date du 15 décembre 2008, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de VAILHAUQUES (Hérault), d'une contenance de 115,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 92,22 ha, actuellement composée de chêne vert (90%) et autres feuillus (10%). Le reste, soit 23,41 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 71,29 ha.

L'essence principale "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (71,29ha). Les autres essences favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 71,29 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 14 ha à révolution de 50 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 44,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de VAILHAUQUES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-042

Département : HERAULT
Forêts communale de VILLETTELLE
Contenance cadastrale : 24,4364 ha
Surface de gestion : 24,44 ha

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de VILLETTELLE
pour la période **2014-2033**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLETTELLE, pour la période 1999-2013 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLETTELLE en date du 19 mai 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de VILLETTELLE (Hérault), d'une contenance de 24,44 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 22,19 ha, actuellement composée de pin parasol (91 %), pin d'Alep (7 %), cèdre de l'Atlas (1 %) et cyprès toujours vert (1 %). Le reste, soit 2,25 ha est constitué de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 22,83 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (21,20 ha), le pin d'Alep (1,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 0,29 ha, au sein duquel 0,29 ha feront l'objet de plantation ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 22,54 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une seule rotation pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,70 ha, avec intervention possible ;
- un groupe hors sylviculture d'une contenance de 0,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VILLETTELLE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLETTELLE pour la période 1999-2013 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-048

Département : HERAULT
Forêt du Conservatoire du Littoral du
BOIS DE ARESQUIERS
Contenance cadastrale : 85,4036 ha
Surface de gestion : 85,40 a
Premier aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du
Conservatoire du Littoral du
BOIS DES ARESQUIERS
pour la période **2014-2028**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000, réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du Littoral de BOIS DES ARESQUIERS pour la période 1996-2010 ;
- VU la délibération du Conservatoire délibérant, en date du 08 juillet 2014 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt du Conservatoire du Littoral de BOIS DES ARESQUIERS (Hérault), d'une contenance de 85,40 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZSC FR 91011410 "Etangs Palavasiens et étang de l'Estagnol", la ZPS FR9110042 "Etangs Palavasiens et étang de l'Estagnol" , instaurée au titre des Directives Européennes "Habitats naturels" et "Oiseaux" et le site classé "Etangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanchet et le Bois des Aresquiers".

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 56,50 ha actuellement composée de pin d'Alep (99 %), et pin parasol (pin pignon) (1 %). Le reste, soit 28,90 ha, est constitué de garrigues et de zones assylvatiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront taités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 39,38 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep (39,38 ha). Les autres essences (hormis le pin maritime) seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2014-2028) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 39,38 ha, au sein duquel 3 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 36,38 ha seront parcourus par une coupe d'amélioration au cours de la période;
- un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 14,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 31,52 ha ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la directrice du Conservatoire du Littoral du BOIS DES ARESQUIERS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Compte tenu de la fréquentation de cette forêt, des enjeux paysagers et écologiques, ce bois des Aresquiers doit faire l'objet d'une surveillance accrue pendant la période estivale à risque feu de forêt.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du Littoral de BOIS DES ARESQUIERS , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR 91011410 "Etangs Palavasiens et étang de l'Estagnol", la ZPS FR9110042 "Etangs Palavasiens et étang de l'Estagnol" instaurée au titre des Directives Européennes "Habitats naturels" et "Oiseaux" régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles et la présence d'un site classé "Etangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanchet et le Bois des Aresquiers". Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000, réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du Littoral de BOIS DES ARESQUIERS pour la période 1996-2010 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 19 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté complémentaire n°2016-I- 850 donnant délégation de signature

**à Mme Marie MOLY,
directrice de l'immigration et de l'intégration**

Le Préfet de l'Hérault

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 552-1 à 8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant affectation de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I- 849 du 24/08 /2016 portant délégation de signature de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2016-I- 849 précité, donnant délégation à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'admission au séjour, est complété en tant qu'il donne délégation de signature à :

- Mme SILVA Véronique,
- Mme LAFONT Evelyne,
- Mme BAUDOUR Adeline,
- M. François BAUMES,
- Mme Vanessa CERVERA

pour signer le premier récépissé délivré lors du dépôt du dossier aux étrangers en situation régulière sur le territoire national, dans le cadre de l'instruction de titre de séjour de type « étudiant », « stagiaires », « scientifique » ou « conjoint de scientifique ».

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Montpellier, le 24 août 2016

Le Préfet,

signé

Pierre POUËSSEL

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2016-I-849 donnant délégation de signature

**à Mme Marie MOLY,
directrice de l'immigration et de l'intégration**

***Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant nomination de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

VU la décision du 24 juin 2016 portant affectation de M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « service faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- * les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- * les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- * Mme Adelina PICCO, adjointe au chef de bureau,
- * Mme Hélène ROUSSEL, chef de section,
- * M. Fabrice VESIN, chef de section,
- * Mme Véronique LE ROUX
- * M. Etienne MOULET
- * Mme Céline PALIE

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- * les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés, vignettes,
- * les prolongations de visa de court séjour,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale, cheffe du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;

- * les autorisations provisoires de séjour pour les demandeurs d'asile, les titres de voyage pour réfugiés ;
- * les refus d'admission provisoire au séjour pour les demandeurs d'asile.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile (à compter du 4 janvier 2016).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

- Mme Karine COSTES, chef de section de l'éloignement,
- Mme Julie PEYRE, chef de section du contentieux
- Mme Marie-Noël GOHIER
- Mme Mélanie CABO
- Mme Vaiiti MOU-FA

à l'exception des refus d'admission provisoire au séjour pour les demandeurs d'asile, des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la plateforme de la naturalisation et concurremment à Mmes Brigitte CARON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, adjointe au chef de la plate-forme de la naturalisation, Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage des articles 21-15 et 21-2 du code civil ainsi que la déclaration et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage.

Délégation de signature est donnée à MM. Laurent ASENSIO, Alain DEVAUD et Arnaud WNUK, Mmes Meryam BELGOURARI, Ingrid BOUCHER, Marie-Eve CHARBONNEL-MAZEL, Marylène FERNANDEZ-MARTY, Isabelle MARTIN, Kariné MKHITARYAN et Christine VANDERSTOKEN, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage des articles 21-15 et 21-2 du code civil, les convocations aux postulants, les récépissés, les procès-verbaux d'assimilation ainsi que les demandes d'enquêtes dans le cadre de la procédure de naturalisation, la déclaration, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU et, en son absence, à Mme Brigitte CARON, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Montpellier, le 24 août 2016

Le préfet,

signé

Pierre POUËSSEL

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2016-I-848
donnant délégation de signature (délégation générale et délégation en matière d'ordonnancement
secondaire)

A Mme Béatrice FADDI,
directrice de la réglementation et des libertés publiques

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel n° 10/1629/A du 27 juillet 2011 portant détachement et nomination de Mme Béatrice FADDI dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant nomination de Mme Béatrice FADDI en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision du 24 juin 2016 portant affectation de Mme Stéphanie SENEGAS, attachée principale, au sein de la direction de la réglementation et des libertés publiques en qualité de chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la décision du 24 juin 2016 portant affectation de Mme Caroline MAILLARD, attachée, au sein de la direction de la réglementation et des libertés publiques en qualité de chef du bureau des usagers de la route, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1

Mme Béatrice FADDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la réglementation et des libertés publiques, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature du Secrétaire Général :

- * les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- * les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,
- * les cartes de maires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme Béatrice FADDI est autorisée à signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice FADDI, la délégation visée à l'article 1^o sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie SENEGAS, attachée principale, chef de bureau de la réglementation générale et des élections, pour signer les documents suivants :

- * les récépissés et titres administratifs entrant dans le fonctionnement du bureau,

- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies conformes d'arrêtés,
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.
- * les correspondances et documents relatifs à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) à l'exception de tout ce qui relève du secrétariat de la CDAC assuré par Mme Martine ROQUES, secrétaire titulaire de la CDAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie SENEGAS, délégation de signature est donnée à :

- * M. Yohan ROBERT, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau pour signer tout document, récépissé ou titre administratif visé ci-dessus,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie SENEGAS et de M. Yohan ROBERT, délégation de signature est donnée à :

- * Mme Sylvette PAGES, secrétaire administratif, pour signer tout document, récépissé ou titre administratif visé ci-dessus, relevant de la section élections ;

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAILLARD, attachée, chef du bureau des usagers de la route et concurremment à :

- * Mme Marie-Brigitte SEMINOR, chef de la section cartes grises,
- * Mme Sandrine MARCOU, chef de la section permis de conduire,

à l'effet de signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- * les permis de conduire, les récépissés, les documents et actes afférents à la circulation et à l'utilisation des véhicules,
- * les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies conformes d'arrêtés,
- * les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Délégation est donnée à Mme Caroline MAILLARD, chef du bureau des usagers de la route pour signer :

- * les décisions et les arrêtés préfectoraux individuels relatifs aux attributions du bureau,
- * les arrêtés de suspension et d'annulation de permis de conduire,
- * les décisions d'inaptitude à la conduite,
- * les agréments de fourrière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline MAILLARD, délégation est accordée à Mme Sandrine MARCOU et à Mme Marie-Brigitte SEMINOR à l'effet de signer les arrêtés de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Mme Anne MONTEIRO, attachée principale, chef du bureau de l'état civil et concurremment à Mme Corinne BEAUFORT, attachée, adjointe, à l'effet de signer :

- * les talons-photo « autorité » afférents à la délivrance des cartes nationales d'identité,
- * les oppositions à sortie du territoire national à titre conservatoire pour les enfants mineurs,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MONTEIRO et de Mme Corinne BEAUFORT, délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle THOMAS, secrétaire administrative, pour signer les talons-photo « autorité » afférents à la délivrance des cartes nationales d'identité.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 6

Mme Béatrice FADDI, Directrice de la réglementation et des libertés publiques, reçoit délégation, dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le Préfet du département de l'Hérault est ordonnateur secondaire, pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires relatifs au BOP 232 dans son périmètre « élections ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice FADDI, Directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie SENEGAS, Chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie SENEGAS, Chef de bureau de la réglementation générale et des élections, délégation est donnée, pour un montant limité à 3.000 € par demande d'engagement, à M. Yohan ROBERT, Adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Fait à Montpellier, le 24 août 2016

Le Préfet

signé

Pierre POUËSSEL



Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Nîmes, le 4 août 2016

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-08-04-B1-001
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle ;

VU la délibération en date du 9 juin 2016 du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle se prononçant favorablement pour la modification de l'article 7 de ses statuts ;

VU l'article 9.3 des statuts de l'EPTB Vidourle aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF2

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification statutaire proposée dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 7 des statuts du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 – contribution financière des membres

Fonctionnement :

.../...

Ligne supprimée :

Les cotisations du Département du Gard et de l'Hérault seront chacune égale à la totalité des cotisations des communes.

Lignes ajoutées :

Pour les missions et études spécifiques les communes concernées pourront assurer l'autofinancement du projet.

La parité des participations entre les départements et les communes n'est pas considérée comme une condition sine qua non.

Pour les charges courantes et les frais généraux, les études ou les travaux à l'échelle du bassin versant inscrits en section de fonctionnement, le principe de parité entre les membres est conservé.

Pour les études ou les travaux d'intérêt local plus marqué, des plans de financement spécifiques seront adoptés en conseil syndical afin de répartir l'autofinancement entre les communes ou EPCI territorialement concernés.

ARTICLE 2

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Gard, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

SYNDICAT MIXTE DE L'EPTB VIDOURLE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,
Nîmes, le 04 AOUT 2016
Pour le Préfet du Gard ...

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

STATUTS

TITRE I - EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le bassin versant du Vidourle constitue un milieu spécifique dont il convient à la fois de préserver l'équilibre naturel et d'assurer les aménagements destinés à sa mise en valeur ;

Considérant que la gestion de l'eau à l'échelle du bassin justifie une action publique pour l'intérêt général, notamment des Départements du Gard et de l'Hérault, des communes du bassin versant ;

Considérant que le schéma global d'aménagement et de gestion du Vidourle, élaboré par le Syndicat en 1993 reste d'actualité dans ses intentions essentielles

Considérant que le Syndicat a fait déclarer d'intérêt général (arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 N°2004-278-10) l'entretien des berges du fleuve et de ses affluents

Considérant que le Syndicat a contractualisé avec l'État, en date du 23 février 2004 un important Plan de Prévention des Risques d'inondation, dit Plan Vidourle,

Considérant que l'évolution des missions du Syndicat justifie une mise à jour des statuts

Le Syndicat confirme sa compétence pour :

- promouvoir des programmes d'actions visant à établir une cohérence et une solidarité entre l'aval et l'amont dans le respect des prérogatives et compétences des acteurs du fleuve,
- étudier et programmer la réalisation d'aménagements en faveur de la préservation des milieux, de l'amélioration de la qualité de l'eau, de la prévention des inondations et de la valorisation du patrimoine lié au fleuve,
- réaliser ou participer à des actions et travaux destinés à concrétiser les aménagements ainsi programmés,
- coordonner les opérations projetées par les structures existantes le long du fleuve (départements, communes, syndicats, chartes, groupements de communes, associations, etc...) en cohérence avec le schéma global,

TITRE II - STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Conformément aux statuts précédents (arrêté préfectoral N°9800623 de mars 1998) et aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en valeur du Vidourle et de ses Affluents est constitué d'une part des conseils généraux du Gard et de l'Hérault, d'autre part des communes et groupements intercommunaux du bassin versant du Vidourle dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Suite à la labellisation du SIAV en EPTB, actée par l'arrêté du 27 décembre 2007 numéro 2007-532 du Préfet de la Région Rhône Alpes et vu le rôle croissant des EPTB depuis la loi du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques et naturels confirmé par le Grenelle 2 (loi numéro 2010-788 du 12 juillet 2010), le comité syndical décide d'acter ces modifications de manière à clairement identifier sa structure.

La dénomination du Syndicat du Vidourle à partir du 1^{er} juillet 2014 sera la suivante : EPTB Vidourle.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du syndicat est de remplir les missions tendant à répondre aux objectifs suivants :

2.1) Préserver le caractère naturel du Vidourle

- Entretien du lit du fleuve et de ses affluents dans le respect des équilibres naturels
- Préserver les éléments forts du patrimoine naturel et améliorer le potentiel piscicole

2.2) Améliorer la qualité de la rivière

- Diversifier et mieux gérer la ressource en eau pour améliorer les débits d'étiage
- Améliorer la qualité de l'eau
- Participer à la lutte contre la pollution de l'eau

2.3) Prévenir les inondations

- Favoriser la réduction de la vulnérabilité sur l'ensemble du bassin,
- Améliorer les conditions de la gestion de crise,
- Développer une culture du risque au sein de la population du bassin versant,
- Améliorer les niveaux de protection des populations,
- Créer les meilleures conditions d'un ressuyage des eaux dans la plaine et participer à la création et à la gestion des équipements prévus à cet effet.

2.4) Fédérer autour du Vidourle

- Développer l'accueil et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en pays Vidourlais,
- Organiser la gestion collective du Vidourle autour du syndicat mixte

2.5) Assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des collectivités territoriales et groupements

- Assurer un rôle d'animateur par rapport aux autres collectivités territoriales et groupements
- Assurer un rôle général de coordination, en particulier la coordination des grands travaux
- Assurer l'information et le conseil des collectivités et de leurs groupements
- Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle en tant qu'EPTB doit faciliter l'action des autres collectivités et de leurs groupements pour en assurer la cohérence et l'efficacité. Il en assumera un rôle général de coordination d'animation, d'information et de conseil dans les domaines de sa compétence et dans son périmètre.

Ces objectifs devront être conduits en fonction des résultats des études et concertations engagées, notamment dans la démarche Plan Vidourle.

Il interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité aura été clairement mise en évidence, notamment par le schéma global d'aménagement.

Dans ce cadre, il pourra se rendre maître d'ouvrage voire assurer la compétence travaux et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourrait assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en particulier d'appui technique aux projets, d'entretien et de surveillance des berges ou d'ouvrage de protection. Pour l'exercice de ses missions, le syndicat assumera une obligation de moyens.

En vertu de son objet, le syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, il ne saurait être tenu responsable des conséquences des actions ou manquements des propriétaires riverains du Vidourle et de ses affluents.

ARTICLE 3 - CHAMP TERRITORIAL

Les actions du syndicat porteront sur l'ensemble du bassin versant du fleuve et sur les espaces riverains du Vidourle et de ses affluents depuis sa source jusqu'à son embouchure, ainsi que sur le fleuve lui-même sous réserve du respect des règlements de police des eaux, et des orientations du SDAGE RMC.

Sur le plan purement hydraulique on distingue cependant deux définitions :

- le bassin topographique

Il s'agit de la ligne de crête topographique ; à savoir le point culminant par rapport au fleuve et à ses affluents qui renvoie l'écoulement de l'eau à son débordement initial.

- le bassin élargi

Ce bassin correspond pour la partie haute et moyenne vallée aux limites du bassin topographique ci-dessus évoqué :
Pour la basse vallée, le bassin élargi correspond à la zone de débordement du fleuve, soit la plaine d'inondation. Ce secteur comprend également la commune du Cailar qui se situe sur le bassin du Vistre et qui est exposée aux crues du Vidourle.

S'agissant du PAPI et de la thématique inondation et plus particulièrement du Contrat de Rivière, il conviendra de retenir comme périmètre d'intervention le bassin élargi.

Tant pour des raisons juridiques qu'administratives, il est proposé au comité syndical d'acter ces deux notions qui sont fréquemment demandées lors de l'établissement des dossiers.

Elles s'ajoutent et modifieront l'article 3 des statuts, dénommé champs territorial.

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est à Nîmes au 11, Rue Court de Gébelin – Immeuble Le Neuilly - 30044 Nîmes cedex.

ARTICLE 5 - DUREE

Le syndicat est prorogé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- * les cotisations et contributions des adhérents,
- * les subventions de l'Etat, la Région, le Département, l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- * les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- * les dons et les legs,
- * les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus,
- * le produit des emprunts
- * la perception des redevances par des personnes publiques ou privées pour des aménagements réalisés par le Syndicat

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- * les participations aux coûts des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- * les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- * les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières,
- * les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- * les charges d'emprunt,
- * toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

FONCTIONNEMENT :

La participation au fonctionnement du syndicat se concrétise pour les communes représentées sous forme d'une cotisation annuelle. La participation des communes sera calculée sur la base de la population de chaque commune actualisée à l'occasion de chaque recensement. Le montant des contributions communales pourra être réévalué chaque année lors du budget primitif à la majorité des membres présents.

Pour les missions éventuelles d'entretien et de surveillance des digues, la part d'autofinancement serait répartie entre les communes propriétaires proportionnellement notamment à la longueur de digue concernée ; la participation des partenaires devra faire l'objet d'une validation par le comité syndical à la majorité.

Pour les missions et études spécifiques les communes concernées pourront assurer l'autofinancement du projet.

La parité des participations entre les départements et les communes n'est pas considérée comme une condition sine qua non.

Pour les charges courantes et les frais généraux, les études ou les travaux à l'échelle du bassin versant inscrits en section de fonctionnement, le principe de parité entre les membres est conservé.

Pour les études ou les travaux d'intérêt local plus marqué, des plans de financement spécifiques seront adoptés en conseil syndical afin de répartir l'autofinancement entre les communes ou EPCI territorialement concernés.

INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement donneront lieu à contribution des deux départements et des collectivités locales adhérentes - communes ou groupement de collectivités locales selon les plans de financement adoptés en Comité Syndical à la majorité des membres présents.

Il pourra être appliqué en accord avec les différents partenaires un principe de financement global des opérations d'investissement décliné par projet.

En investissement comme en fonctionnement, les Conseil généraux du Gard et de l'Hérault feront en sorte que leurs participations globales soient équilibrées par section.

Que ce soit pour le fonctionnement ou l'investissement, les prises en charge que le syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard apportera aux adhérents gardois pour les dépenses à caractère technique pourront venir en diminution de leurs contributions.

Le syndicat pourra dans le cadre de la loi MOP procéder à des délégations de maîtrise d'ouvrage à ses membres.

Le syndicat sollicitera les aides extérieures (Agence de l'Eau, Région, Etat, Europe, etc...) pour mener à bien ses projets.

Le versement de la participation, pour des opérations d'investissements de la part des adhérents, pourra s'effectuer de plusieurs façons, à savoir ;

- a) La participation pourra être versée à l'EPTB Vidourle globalement en fonction de l'avancement des travaux,
- b) Les membres de l'EPTB Vidourle pourront demander le versement de leur participation de la manière suivante :

L'EPTB Vidourle pourra contracter un emprunt correspondant au montant de la participation en investissement en lieu et place d'un de ses membres.

La collectivité s'engage si elle venait à perdre sa compétence et ne plus pouvoir intervenir dans le domaine sur lequel porte l'emprunt à soit honorer les remboursements à venir auprès de l'EPTB dans les mêmes conditions financières, soit procéder au remboursement du capital restant dû et des pénalités qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL

8.1) Les Départements

Les Conseillers Généraux sont désignés directement pour représenter le département au sein du Syndicat Mixte d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents par leur structure à chaque élection générale.

Le collège des départements est composé de 12 membres titulaires (6 Gard et 6 Hérault) et 12 membres suppléants (6 Gard et 6 Hérault).

8.2) Collège des communes et groupements intercommunaux

Chaque commune ou structure intercommunale adhérente au Syndicat doit désigner son ou ses délégués au collège des communes et des groupements intercommunaux.

L'assemblée générale constituée par les représentants des communes et des groupements Intercommunaux ne peut se réunir valablement que si la majorité absolue des membres en exercice est présente.

Si après une 1^{ère} convocation le quorum n'est pas atteint le collège des communes et des groupements intercommunaux est à nouveau convoqué au minimum dans les cinq jours francs d'intervalle. La majorité absolue sera nécessaire pour procéder à l'élection.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu dans un minimum de cinq jours francs.

Le collège des communes et des groupements intercommunaux peut alors valablement procéder à l'élection sans condition de quorum.

Chaque commune disposera d'un délégué et chaque structure intercommunale disposera d'autant de délégués que de communes la composant. En cas de multi appartenance, une commune devra désigner la structure qui la représentera.

Chaque délégué disposera d'une voix.

Le collège des communes et des groupements intercommunaux est chargé d'élire 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants représentant les communes et les groupements intercommunaux au sein du Comité Syndical. Le collège des communes et des groupements intercommunaux se réunira uniquement pour élire ses représentants au Comité Syndical.

Les représentants des communes et des groupements intercommunaux sont élus au Comité Syndical à la majorité absolue aux deux 1^{er} tours et si nécessaire à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Dans le cas d'une absence dûment déclarée (décès, démission, congés maladie,...), le délégué titulaire du SIAV devra être remplacé au comité syndical par son suppléant qui a été préalablement désigné par la dite commune ou bien le Maire de cette même commune (confer. Art. 5211.8).

Dans le cas d'une absence dûment déclarée (décès, démission, congés maladie,...), le délégué suppléant du SIAV devra être remplacé au comité syndical par son remplaçant qui a été préalablement désigné par la dite commune ou bien le Maire de cette même commune (confer. Art. 5211.8).

8.3) Le comité syndical

Afin d'assurer une représentativité de tous les secteurs du bassin versant du Vidourle, la répartition des sièges des représentants des communes ou groupements de communes au Comité Syndical devra couvrir l'ensemble du bassin versant.

En cas de vacance d'un membre titulaire c'est le suppléant qui assure le remplacement pour quelle cause que ce soit.

Dans ce cas le comité syndical sera réputé complet.

Il assume l'ensemble des décisions nécessaires à la vie du Syndicat

Le Comité Syndical comprend au total 24 membres titulaires et 24 membres suppléants :

- 6 délégués titulaires représentant le département de l'Hérault, assistés de 6 suppléants.
- 6 délégués titulaires représentant le département du Gard, assistés de 6 suppléants.
- 12 délégués titulaires du collège des communes et de leurs groupements intercommunaux, assistés de 12 suppléants
- Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs ; dans la limite de deux par délégué.

En tant que Syndicat Mixte ouvert, l'EPTB Vidourle entérine les règles de quorum suivantes de manière à assurer un fonctionnement plus efficace de la structure.

Le comité sera désormais réuni valablement pour prendre les décisions si 1/3 des membres sont présents, soit 8 membres. Cette règle de quorum sera désormais applicable.

Cependant, chaque décision devra être prise à la majorité absolue, soit 13 voix.

Ces membres sont placés sous l'autorité du Président et du Vice-président. Le comité syndical peut valablement se réunir sous la convocation de son président avec la présence de huit membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu dans un délai minimal de cinq jours et le comité peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

8.4) Le Président et le Vice-président

L'élection du Président, du Vice-président et des membres du bureau a lieu à la majorité absolue au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

En cas d'égalité de voix, c'est le bénéfice de l'âge qui l'emporte

Le renouvellement du Président, du Vice-président et du bureau a lieu à chaque élection générale des structures représentées (commune et département).

En cas de démission du Président, c'est le régime des suppléances qui joue (art. L2122-15 et L212217 du CGCT).

Le président peut recevoir délégation du Comité Syndical des attributions de l'organe délibérant dans la limite fixée par l'article 5211-10 du CGCT.

Le Président peut donner délégation au Vice-président ainsi qu'aux membres du bureau.

8.5) Le Bureau

Il sera composé du Président, du Vice-président et de huit délégués élus par le comité syndical en son sein. Le bureau désignera parmi ses membres quatre rapporteurs spécifiques ayant chacun en charge :

- les finances,
- les études et projets,
- les travaux,
- la communication.

Le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si cinq de ses membres sont présents.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du CGCT..

Le bureau présidé par le Président du Syndicat, ou en son absence par le Vice-Président, assure la gestion du Syndicat, prépare l'ordre du jour des comités syndicaux et règlera les affaires courantes.

ARTICLE 9 – ADHESIONS RETRAIT ET MODIFICATIONS DES STATUTS

9.1) Adhésion et de retrait de nouveaux membres

L'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice.

Les membres pourront s'en retirer après accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des membres en exercice, sous réserve qu'ils aient acquitté les engagements contractés avec le Syndicat.

Pour valider cette décision de retrait, il conviendra que les 2/3 des membres du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses Affluents se prononcent favorablement dans un délai de deux mois à partir de leur saisine.

En l'absence de délibération dans ce délai de deux mois l'avis de la structure sera réputé défavorable.

9.2) Adhésion à un autre établissement public

Le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents aura la possibilité d'adhérer à un autre établissement public.

9.3) Modifications des statuts

Les modifications des statuts seront possibles à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Comité syndical.

Dans les trois cas précédemment cités, le représentant de l'Etat dans le département où le syndicat a son siège prendra un arrêté permettant d'entériner ou non les procédures énoncées ci-dessus.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Comité Syndical pour préciser les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L5721 et L5721-7-1 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Communes du bassin versant du Vidourle

VILLE	CP	Haute Moyenne ou Basse Vallée	ADHERENT EN TANT QUE ...	NOM MAIRE	PRENOM MAIRE
AIGREMONT	30350	M	Syndicat du Bay	CASTANET	Claude
AIGUES MORTES	30220	B	Commune	MAUMEJEAN	Pierre
AIMARGUES	30470	B	Commune	FRANC	Jean-Paul
ASPERES	30250	M	CCP Sommières	TEULADE	Jean-Michel
AUBAIS	30250	B	S.I.V.O.M. Aubais Villetelle	CHALEYSSIN	Pilar
AUJARGUES	30250	M	CCP Sommières	CHLUDA	Bernard
BOISSERON	34160	M	Commune	PRATX	Francis
BRAGASSARGUES	30260	M	Commune	GROSMAITRE	Jean-Yves
BROUZET LES QUSSAC	30260	M	Commune	ALBEROLA	Laurent
BUZIGNARGUES	34160	M	CCG Pic St Loup	ROUVIERE ESPOSITO	Agnès
GALVISSON	30420	M	CCP Sommières	SAUZEDE	André
CANAULES ET ARGENTIERES	30350	M	Syndicat du Bay	CAHU	Robert
CANNES ET CLAIRAN	30260	M	SIAVA de Quissac	AUBRY	Sonia
CARNAS	30260	M	Syndicat du Quiculhan	ROUDIL	Joël
CLARET	34270	M	CCG Pic St Loup	COT	André
COMBAS	30250	M	CCP Sommières	GAFFARD-LAMBON	Pierre
CONGENIES	30111	M	CCP Sommières	FEBRER	Michel
CONQUEYRAC	30170	H	Commune	DAUTHEVILLE	Jacques
CORCONNE	30260	M	Commune	JEAN	Lionel
CRESPIAN	30260	M	CCP Sommières	HUGUES	Guillaume
CROS	30170	H	Commune	CLAVEL	Christian
DOMESSARGUES	30350	M	CC Leins Gardonnenque	CLEMENT	Bernard
DURFORT ET ST MARTIN DE SOSSENAC	30170	H	Commune	PRATLONG	Nicole
FERRIERES LES VERRERIES	34190	H	CCG Pic St Loup	MALFAIT	Pierre Georges
FONTANES	34270	M	CCG Pic St Loup	TOLLERET	Irène
FONTANES (Gard)	30250	M	CCP Sommières	THEROND	Alain
FRESSAC	30170	H	Commune	MARTIN	Laurent
GAILHAN	30260	M	Syndicat du Quiculhan	SIPEIRE	Jacky
GALARGUES	34160	M	Commune	DEVRIENDT	Denis
GALLARGUES LE MONTUEUX	30660	B	Commune	CERDA	Freddy
GARRIGUES	34160	M	Commune	RICARD	Laurent
JUNAS	30250	M	CCP Sommières	PELLET	Marie-José
LA GADIERE ET CAMBO	30170	H	Commune	LAGARDE	Jean Louis
LA GRANDE MOTTE	34280	B	Commune	ROSSIGNOL	Stéphan
LAURET	34270	M	CCG Pic St Loup	LEENHARDT	André
LE CAILAR	30740	B	Commune	TENA	Joël
LE GRAU DU ROI	30240	B	Commune	CRAUSTE	Robert
LECQUES	30250	M	CCP Sommières	POHER	Bernadette
LEDIGNAN	30350	M	Syndicat du Bay	CAUVIN	Bernard
LIQC	30260	M	SIAVA de Quissac	ANGUIVIEL	Daniel
LOGRIAN FLORIAN	30810	H	Commune	ROMERO	Maryse

Communes du bassin versant du Vidourle

VILLE	CP	Haute Moyenne ou Basse Vallée	ADHERENT EN TANT QUE ...	NOM MAIRE	PRENOM MAIRE
LUNEL	34401	B	Commune	ARNAUD	Claude
MARSILLARGUES	34580	B	Commune	VIGNON	Bernadette
MAURESSARGUES	30350	M	CC Leins Gardonnenque	BERTIER	Jean François
MONOBLLET	30170	H	Commune	CASTANON	Philippe
MONTAGNAC	30350	M	CC Leins Gardonnenque	MARQUET	Daniel
MONTMIRAT	30260	M	CCP Sommières	HERZOG	Jean-Claude
MONTPEZAT	30730	M	CCP Sommières	ANDRIUZZI	Jean-Michel
MOULEZAN	30350	M	CC Leins Gardonnenque	LUCCHINI	Pierre
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30260	M	SIAVA de Quissac	COSTE	Eliane
POMPIGNAN	30170	H	Commune	ALARY	Rémi
QUISSAC	30260	M	SIAVA de Quissac	CATHALA	Serge
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	34160	M	CCG Pic St Loup	MATHERON	Françoise
SAINT BENEZET	30350	M	Commune	STEINMETZ	Alain
SAINT CHRISTOL	34400	M	Commune	BERGEON	Jean-Luc
SAINT CLEMENT	30260	M	CCP Sommières	RENNER	Sylvain
SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	34270	M	CCG Pic St Loup	MARTINEZ	Antoine
SAINT FELIX DE PALLIERES	30140	H	Commune	FLATTET	Jean-Louis
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR	34160	M	CCG Pic St Loup	PECOUL	Jean Michel
SAINT HIPPOLYTE DU FORT	30170	H	Commune	OLIVIERI	Bruno
SAINT JEAN DE CORNIES	34160	M	CCG Pic St Loup	ARMAND	Jean-Claude
SAINT JEAN DE CRIEULON	30810	M	Commune	RIFKIN	Sonia
SAINT JEAN DE SERRES	30350	M	Syndicat du Bay	ROUX	Andrée
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	30220	B	Commune	PELISSIER	Laurent
SAINT MATHIEU DE TREVIERES	34270	M	CCG Pic St Loup	LOPEZ	Jérôme
SAINT ROMAN DE CODIERES	30440	H	Commune	VILLARET	Luc
SAINT SERIES	34400	M	Commune	LARMAN	Ariette
SALINELLES	30250	M	CCP Sommières	LARROQUE	Marc
SARDAN	30260	M	SIAVA de Quissac	LEFORT	Véronique
SATURARGUES	34400	M	Commune	DUBAYLE CALBANO	Marline
SAUSSINES	34160	M	Commune	SARRAZIN	Henry
SAUTEYRARGUES	34270	M	CCG Pic St Loup	CHARPENTIER	Eliette
SAUVE	30810	M	SIAVA de Quissac	MOLLARD	Alexandra
SAVIGNARGUES	30350	M	Syndicat du Bay	LAURENT	Stéphanie
SOMMIERES	30250	M	CCP Sommières	MAROTTE	Guy
SOUVIGNARGUES	30250	M	CCP Sommières	PATTUS	Serge
VACQUIERES	34270	M	CCG Pic St Loup	PANCHAU	Jean-Baptiste
VALFLAUNES	34270	M	CCG Pic St Loup	FABRE	Gérard
VIC LE FESQ	30260	M	SIAVA de Quissac	MONEL	José
VILLETTELLE	34400	B	S.I.V.O.M. Aubais Villetelle	NAVAS	Jean-Pierre
VILLEVIELLE	30250	M	CCP Sommières	MARQUIER	Cécile

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2012-0133

-:- :- :-

L'an deux mille seize et le **25 AOUT 2016** , ,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le service des Douanes et Droits Indirects de Méditerranée, représenté par Monsieur Philippe SAVARY Administrateur Supérieur des Douanes - Directeur Interrégional de Méditerranée, dont les bureaux sont situés 48 avenue Robert Schuman, 13224 MARSEILLE Cedex 2,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 27 quai Aspirant Herber à SETE, 34200.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 4121-2 et R 2313-2 à R. 2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Direction Interrégionale des Douanes de Méditerranée** pour l'exercice de ses missions, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Une partie de l'immeuble appartenant à l'État sis **27 quai Aspirant Herber à Sète**, édifié sur la parcelle d'une superficie de 872 m² cadastrée AM n° 317, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimitée par un liseré rouge.

L'immeuble édifié sur ces parcelles, occupé également par la Direction Interrégionale des Douanes de Montpellier, immatriculé dans CHORUS sous le numéro 126104/158529, a une surface hors œuvre nette totale (SHON) de 1 141,10 m² (cf règlement de site et plan ci-joints) ainsi répartie entre les utilisateurs :

- les parties privatives occupées par la Direction Interrégionale des Douanes de Montpellier sont immatriculées dans CHORUS sous le numéro LANG/126104/158529/3 et représentent une SHON de 863,70 m²
- les parties communes du bâtiment du bâtiment sont immatriculées dans CHORUS sous le numéro LANG/126104/158529/22 ;elles ont une SHON de 85,57 m²
- les parties privatives occupées par la Direction Interrégionale des Douanes de Méditerranée sont immatriculées dans CHORUS sous le numéro LANG/126104/158529/18 ;elles ont une SHON de 191,93 m²(cf tableau du relevé de surfaces établi par l'inspecteur-évaluateur du domaine ci-joint)

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant en jaune sur le plan ci-joint

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

⁽¹⁾immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾

Après contrôle par l'Inspecteur Evaluator du Domaine suite à visite sur place, d'après les données fournies par l'utilisateur, les surfaces occupées par la Direction Interrégionale des Douanes de Méditerranée dans l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface hors œuvre nette (SHON) : 234,61
- surface utile brute (SUB) : 234,61 m²
- surface utile nette (SUN) : 77,08 m²

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

En conséquence, **au 1^{er} janvier 2016 le rapport SUN/SUB étant inférieur à 51 %, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation⁽²⁾.**

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- si ces dernières s'avèrent insuffisantes, avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » en cas de nécessité absolue

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet,

Article 12

Révision du loyer

Sans objet,

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 Décembre 2024**,

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative au maximum .

Un extrait du plan cadastral et le plan de l'immeuble sont annexés au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

R/Le Directeur Interrégional de Méditerranée X


La chef du Pôle BOP
Hélène FERRAN

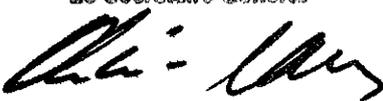
Le représentant de l'administration chargée des Domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper left quadrant of the page.



Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES.
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES
ELECTIONS

**Arrêté n° 2016-01- 853 portant convocation des électeurs
pour les élections des juges des tribunaux de commerce**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire JUSB1615417C du 23 juin 2016 relative à l'organisation annuelle de l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU les listes des membres du collège électoral des tribunaux de commerce dressées conformément aux articles R. 723-3 et suivants du code de commerce ;

Considérant qu'en application de l'article L. 723-11 du code de commerce susvisé, il y a lieu de pourvoir trente-deux postes de juge aux tribunaux de commerce du département ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre de siège à pourvoir : Le collège électoral des tribunaux de commerce du ressort de Béziers et Montpellier est convoqué pour le premier tour de scrutin le ***mardi 4 octobre 2016*** en vue de procéder à la désignation de **32 juges** :

11 juges pour le tribunal de commerce de Béziers,
21 juges pour le tribunal de commerce de Montpellier.

ARTICLE 2 : Dates de scrutin : Le scrutin aura lieu uniquement par correspondance. Les votes seront adressés à la Préfecture de l'Hérault – Bureau des élections.

Le matériel électoral sera expédié le vendredi 23 septembre 2016 au plus tard.

Les électeurs devront faire acheminer par La Poste leur enveloppe d'envoi dès réception du matériel électoral, qui devra parvenir en préfecture au plus tard le dernier jour du scrutin :

- le **mardi 4 octobre 2016** à 18 h pour le premier tour,
- le **lundi 17 octobre 2016** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 : Durée du mandat : Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L. 723-4. Elles ne doivent pas également être frappées d'une inéligibilité prévue aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce. Elles ne peuvent pas être candidates à un autre tribunal de commerce.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de quatre ans. A l'issue de quatre mandats successifs dans le même tribunal, ils ne sont plus éligibles pendant un an dans ce tribunal. Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an (L. 723-7).

ARTICLE 4 : Candidatures : Conformément à l'article R. 723-6 du code de commerce, les candidatures sont déclarées et remises à la Préfecture de l'Hérault – Bureau de la réglementation générale et des élections jusqu'au **jeudi 15 septembre 2016 à 18 h**.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de :

- * la copie d'un titre d'identité,
- * une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 et aux alinéas 1 à 4 de l'article L. 723-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste un siège à pourvoir, il sera procédé à un **second tour** de scrutin le **lundi 17 octobre 2016** aux mêmes conditions que le premier tour.

ARTICLE 5 : Le vote : Il aura lieu uniquement par correspondance.

Bulletin de vote et enveloppe d'acheminement : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L. 723-13. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 à savoir :

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms,
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.

Cette deuxième enveloppe sera adressée au préfet, par La Poste, sous pli fermé.

ARTICLE 6 : Le Président de la commission recevra du Préfet la liste des électeurs qui ont voté, ainsi que les enveloppes cachetées.

Cette liste sera close :

- le **mardi 4 octobre** à 18 h pour le premier tour,
- le **lundi 17 octobre** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

Le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

ARTICLE 7 : Les élections auront lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. (art. L 723-10 du code de commerce)

Seront déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

ARTICLE 8 : **Opérations de dépouillement** : Pour le premier tour, elles se tiendront le **mercredi 5 octobre 2016 à la préfecture de l'Hérault**.

Les résultats seront proclamés publiquement par le Président de la commission.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission.

Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième exemplaire au préfet et le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 9 : **Délais de recours** : Dans les huit jours du scrutin, tout électeur pourra contester sa régularité devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce, qui statuera dans les formes et délais fixés par les articles R. 723-24 et suivants du même code.

ARTICLE 10 : Le recours est également ouvert au Préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents des tribunaux de commerce de Béziers et Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 Août 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES.
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES
ÉLECTIONS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2016-01- 838 instituant la Commission d'Organisation des Elections
pour les élections des membres de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault
du 14 octobre 2016**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'artisanat ;
- VU le code électoral ;
- VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 - notamment son article 25 - relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- VU l'arrêté de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 22 juillet 2016, fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégation et convoquant les électeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-795 du 4 août 2016 arrêtant la liste électorale en vue des élections des membres des chambres de métiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-813 en date du 12 août 2016 qui fixe les tarifs de remboursement des documents de propagande ;
- VU les désignations effectuées par les institutions compétentes ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 99-433 du 27 mai 1999 modifié, il est institué une commission d'organisation des élections placée sous la présidence du préfet de l'Hérault ou de son représentant Mme Béatrice FADDI, directrice de la réglementation et des libertés publiques.

Celle-ci est composée de :

- M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. Frédéric PEREZ, représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat ;
- Mme Marie-Thérèse SEVERAC, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault ;

M. Jean-Michel BELLY ou son représentant M. Richard BEIGNIER, de la direction départementale des postes et télécommunications de l'Hérault, assistera la commission pour les travaux concernant les opérations d'expédition de la propagande électorale et de réception des votes.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par M. Yohan ROBERT, chef de bureau des élections par intérim à la Préfecture de l'Hérault ;

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 : Comme le stipule l'article 26 du décret 99-433 du 27 mai 1999 modifié, cette commission, réunie sur convocation de son président, est chargée :

- d'adresser aux électeurs, au plus tard 14 jours avant la date de clôture du scrutin, soit le 30 septembre 2016, la propagande électorale et le matériel nécessaire au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le 19 octobre 2016 les opérations de dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats élus ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission pourra solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat tant départementale que régionale.

Article 3 : Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la Préfecture de l'Hérault – Bureau des Elections, place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier Cédex 2

La commission pourra toutefois être amenée à se déplacer sur les lieux de mise sous pli du matériel électoral et des documents de propagande des candidats.

Article 4 : La commission recevra du mandataire de chaque liste, **au plus tard le 19 septembre 2016 à 12h**, une quantité de bulletins de vote et de profession de foi au moins égale au nombre des électeurs. Ces documents de propagande électorale devront être déposés directement sur le site du routeur Sud Routage situé 110 route de Rouquairol à NIMES.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi de documents qui lui seraient remis postérieurement au jour et heures sus visés. Elle pourra en outre refuser tout document qui ne respecterait pas les caractéristiques fixés par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016.

Article 5 : La commission adressera aux électeurs les documents nécessaires au vote (bulletins de vote et leur propagande, notice explicative, enveloppes de vote et enveloppes d'acheminement des votes) au plus tard le 30 septembre 2016.

L'article 28 du décret susvisé indique que les bulletins de vote et les circulaires qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés à la préfecture de l'Hérault – bureau des élections, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

Article 6 : La commission procédera le 19 octobre 2016, au recensement des votes, au dépouillement et à la proclamation des résultats, dans le strict respect des termes de l'article 30 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Ces opérations se dérouleront dans les Grands Salons de la préfecture de l'Hérault à partir de 9 heures, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté 2016/01/817 du 16 août 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"28^{ème} BrescouDOS Bike Week"

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-7, R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association "Les BrescouDOS" en vue d'organiser du **29 août au 4 septembre 2016** une concentration de motos dénommée "**28^{ème} BrescouDOS Bike Week**" ;
 - VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Hérault ;
 - VU les autorisations et les arrêtés de restrictions de circulation et/ou de stationnement pris par les communes traversées par la manifestation ;
 - VU l'avis favorable du préfet de l'Aude ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 5 juillet 2016 ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de AMA ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-249 du 30 mars 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Les BrescouDOS" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, du **29 août au 4 septembre 2016**, une concentration de motos dénommée "**28^{ème} BrescouDOS Bike Week**". Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.

Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.

Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 :L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration. Lors de la traversée des communes, les organisateurs veilleront au respect des prescriptions émises par les maires.

ARTICLE 4 :L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos. L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée à chaque étape. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins et une convention avec la Croix Rouge.

Le coordinateur des secours sera joignable au numéro suivant : 06 87 74 39 99

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, les numéros de téléphone du PC et de "l'organisateur des secours" au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU, centre (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

Le responsable des secours et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposée sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 7 :Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 :Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 9 :L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 10 :Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 11 :La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 :L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des

participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le préfet de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, secrétaire général,

signé

Olivier JACOB



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense et de protection civiles
Affaire suivie par Anita PORTHEAULT
04 68 10 27 33
anifa.portheault@aude.gouv.fr

Carcassonne le 17 août 2016

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 relatifs à l'organisation de manifestations sportives se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes interdites à la circulation ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-039 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande, reçue le 27 mai 2016, de M. Christian PEYRAS, président du Club Bressoudos, d'organiser l'épreuve sportive dénommée « 28° Bressoudos Bike Week », le 1^{er} septembre dans l'Aude;

VU le règlement de la manifestation ;

VU la police d'assurance de la société AMA, présentée par l'organisateur ;

DECLARE

Donner un avis favorable à l'organisation d'une manifestation sportive dénommée « 28° Brescoudos Bike Week », le 1^{er} septembre 2016, dans le département de l'Aude, selon l'itinéraire et le programme indiqués.

Prescriptions à suivre:

- ✓ Les réglementations en vigueur relatives à la protection des personnes et des biens devront être rigoureusement appliquées ;
- ✓ Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, l'obligation d'assurance et déférer aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- ✓ L'utilisation de la voie publique par les autres usagers ne devra être ni restreinte, ni entravée. Les participants ne devront pas marcher de front afin de ne pas empiéter sur les voies de circulation ;
- ✓ Il est rappelé que la gendarmerie ou la police nationale n'interviennent que dans le cadre normal de leur service.
- ✓ L'organisateur devra informer le président du conseil général (service des routes) et les maires des communes traversées de l'heure approximative de leur passage et du nombre de participants. Il devra prendre connaissance des éventuels arrêtés réglementant la circulation.

Le présent avis ne concerne que l'itinéraire emprunté dans le département de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Sébastien BEI

Département
DE L'HERAULT

Arrondissement
DE BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

OBJET :

POLICE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION

28^{ème} Rassemblement de motos
HARLEY DAVIDSON et GOLDWING
« BRESCOUDOS BIKE WEEK »

Du 29 août au 4 septembre 2016

OT / MG

ARRETE
N° A/2016- 826

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1, L2212-1, L2212-2 et L 2214-3,

VU l'arrêté A/2014-585 du 14/04/2014, portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint Délégué au Quartier du Centre Historique – Cœur de Ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,

VU la demande présentée par Monsieur Christian PEYRAS président du « Club des Brescoudos » afin d'organiser le 28^{ème} Rassemblement de Motos Harley Davidson et Goldwing « Brescoudos Bike Week », du 29 août au 4 septembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement et la sécurité de cette animation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 28^{ème} rassemblement de motos Harley Davidson et Goldwing « Brescoudos Bike Week » se déroulera sur le territoire communal du lundi 29 août au dimanche 4 septembre 2016. A cette occasion, la circulation et le stationnement seront réglementés comme ci-dessous arrêté.

ARTICLE 2 :

Mercredi 31 août 2016 de 10h30 à 16h00 :

La circulation sera interdite, à la diligence du service d'ordre, quai du commandant Magas depuis la place de la Marine (déviation par la rue Blanchard) et dans la rue Blanchard où la circulation se fera de la place de la Marine vers la rue de la République.

Samedi 3 septembre 2016 de 8h00 à 12h30:

La circulation sera interdite : Rue des Vaissoaux, Rue des Grenadiers, Rue de la Courette sauf pour les riverains et résidents. L'accès au stationnement réservé aux motos se fera par la Rue du Gouverneur.

Rue de la Gabelle – Le Cap d'Agde :

La circulation et le stationnement seront interdits et réservés uniquement aux motos et véhicules de la manifestation, sauf pour les riverains et résidents, le samedi 3 septembre 2016: le stationnement sera interdit à partir de 12h00 et la circulation de 17h00 à 23h00.

ARTICLE 3 :

Quais du Centre Port – Le Cap d'Agde : (Place du Barbecue, Esplanade Pierre Racine, Quai DI Dominico, Quai Jean Miquel, Quai Beaupré, Quai de la Trinquette, Quai de la Trirème et Quai des Phéniciens).

Une partie de ces quais (côté port) sera réservée au stationnement de motos Harley Davidson : lundi 29 août 2016 de 10h00 à 20h00, samedi 3 septembre 2016 de 18h00 à minuit.

Place Terrisse – Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera autorisé pour les motos et les trikes faisant partie du rassemblement le lundi 29 août 2016 de 16h00 à 18h00 et le mercredi 31 août 2016 de 8h00 à 11h00.

Lundi 29 août et samedi 3 septembre 2016 :

L'accès (par le Quai des Phéniciens), réservé uniquement pour les motards munis du bracelet Brescouados et le départ (par la Place du Barbecue), se feront en présence de la Police Municipale.
Les trikes et les side-cars ne sont pas autorisés à stationner sur les quais

Dimanche 4 septembre 2016 :

L'accès (par la Place du Barbecue), réservé uniquement pour les motards munis du bracelet Brescouados et le départ (par le Quai des Phéniciens) se feront en présence de la Police Municipale.
Les trikes et les side-cars ne sont pas autorisés à stationner sur les quais

ARTICLE 4 :

La circulation pourra être interrompue à la diligence du service d'ordre aux jours et horaires suivants, sur les voies ci-après désignées :

Lundi 29 août 2016 à partir de 11h30 :

Au départ de l'Esplanado Pierre Racine: Rue de la Gabelle, Avenue des Sergents, Rond-point des Sergents, Avenue des Sergents, Rond-point des Marinas, Avenue du chevalier d'Alfonse, Rond-point des Tours de Saint-Martin, Avenue des Iles d'Amérique, Impasse Fort Royal, Allée Découverte et arrivée Aqualand.

Lundi 29 août 2016 à partir de 14h30 :

Au départ d'Aqualand : Impasse du Fort Royal, Avenue des Iles d'Amérique, Rond-point des Tours de Saint-Martin, Avenue de Belle Isle, Rond-point Nicolas Fouquet, Avenue de Belle Isle, Rond-point du Bon Accueil, Avenue des Contrebandiers, Rond-point du Bouteillou, Avenue des Soldats, Avenue des Lavandières, et arrivée Plage de la Roquette.

Lundi 29 août 2016 à partir de 16h30 :

Au départ de la Plage de la Roquette : Avenue des Lavandières, Avenue des Galères, Rond-point de la Clape, Avenue des Hallebardes, Rond-point des Comptoirs Grecs, avenue des Sergents, Rue du Tambour, Rue de la Gabelle, et arrivée Place Terrisse au Cap d'Agde.

Lundi 29 août 2016 à partir de 19h00 :

Au départ de la Place Terrisse : Rue de la Gabelle, Avenue des Sergents, Rond-point des Sergents, Avenue des Sergents, Rond-point des Marinas, Rond-point Nicolas Fouquet, Avenue de Belle Isle, Rond-point des Tours de Saint-Martin, Avenue des Alizées, Rond-point des Antilles, Avenue d'Outre-mer, Rond-point du Pacifique, Avenue d'Outre-mer, Avenue Jean du Plessis, Rond-point des Invalides, Rue de l'Intendant d'Aguesseau, Rond-point Prosper Vivarès, Route de Rochelongue, Rond-point de Rochelongue, Chemin de Notre Dame à Saint Martin, et arrivée au Camping Mer et Soleil.

Mardi 30 août 2016 à partir de 7h30 :

Au départ de l'Office de Tourisme du CAP D'AGDE : Rond Point du Bon Accueil, Cours des Gentilshommes, D 612 en direction de Lamalou.

Mercredi 31 août 2016 à partir de 10h45 :

Au départ de la Place Terrisse : Rue de la Gabelle, Avenue des Sergents, Rond-point de la Station Agip, Cours des Gentilshommes, Avenue François Mitterrand, Rond-Point du Petit Picch, Avenue François Mitterrand, Rond-point de l'Europe, Avenue François Mitterrand, Rond-point Charles Miquel, Boulevard du Soleil, Rond-point du Soleil, Boulevard de la Belle Agalhoise, Quai du Chapitre, Quai Commandant Mages et arrivée Place de la Marine à Agde.

Mercredi 31 août 2016 à partir de 14h30 :

Au départ de la Place de la Marine à Agde : Quai des Chantiers Fr. Palumbo, Rond-point des Mouettes, Boulevard du Saint-Christ, Rond-point du Saint-Christ, Boulevard du Saint-Christ, Route du Grau, Quai Commandant Méric, Quai Courpouren, Rue Jean Jaurès, arrivée au Front de Mer au Grau d'Agde.

Mercredi 31 août 2016 à partir de 16h30 :

Au départ du Grau d'Agde : Front de Mer, Rue Paul Isoir, Avenue François Mas, Avenue de Saint Vincent, Avenue du Littoral, Route de la Guiraudette, Rond Point de Sicard, Chemin de Notre Dame à Saint Martin, Route de Rochelongue, Rond Point Prosper Vivares, Rue de l'Intendant d'Aguesseau, Rond-point des Invalides, Avenue Jean du Plessis, Avenue d'Outre-mer, Avenue des Alizés, Rondpoint des Tours de Saint-Martin, Avenue de Belle-Isle, Rond-point Nicolas Fouquet, Avenue de Belle-Isle, Rond-Point du Bon Accueil, Avenue des Contrebandiers, Rond-Point du Bouteillou, Avenue de la Butte, Rond-Point de Margon, Avenue du Bagnas, Rond-Point du Bagnas et arrivée Village Naturaliste du Cap d'Agde.

Jeudi 1^{er} septembre 2016 à partir de 8h00 :

Au départ de l'Office de Tourisme du CAP D'AGDE : Rond-Point du Bon Accueil, Cours des Gentilshommes, D 612 en direction Les Cabanes de Fleury.

Vendredi 2 septembre 2016 à partir de 11h :

Au départ du Parking d'Hyper U-Espace Grand Cap à AGDE : Rond-Point de l'Archipel, Route de la Guiraudette, D 612 en direction de Béziers.

Samedi 3 septembre 2016 à partir de 11h00 :

Au départ de la Place du Môle : Rue du Gouverneur, Rond-Point de la Clape, Avenue des Hallebardes, Rond-Point des Comptoirs Grecs, Cours des Gentilshommes, Rond-Point du Petit Pioch, Avenue François Mitterrand, Rond-Point de l'Europe, Avenue François Mitterrand, Rond-Point Charles Miquel, Boulevard du Soleil, Rond-Point du Soleil, Boulevard du Soleil, Rond-Point des Vignerons, Boulevard du Monaco, Rond-Point René Bouschet, Avenue du Général de Gaulle, Rue Richelieu, Avenue du 8 mai 1945, Route de Marseillan, D51 en direction de Villeveyrac.

Samedi 3 septembre 2016 à partir de 18h00 :

En provenance Vias : D 612, Cours des Gentilshommes, Rond-Point des Comptoirs Grecs, Cours des Gentilshommes, Rond-Point A.Bompas, Cours des Gentilshommes, Quais des Phéniciens, Quai de la Trirème, Quai de la Trinquette, Quai Beaupré, Quai Jean-Miquel et arrivée sur l'Esplanade Pierre Racine, Place Terrisse et Quais du Centre Port du Cap d'Agde.

Dimanche 4 Septembre 2016 à partir de 10h30 : Uniquement pour le cortège officiel soit une vingtaine de motos

Au départ de l'église St Benoît au CAP D'AGDE : Avenue des Hallebardes, Rond-Point de la station AGIP, Avenue des Sergents, Quai des Phéniciens, Quai de la Trirème, Quai de la Trinquette, Quai Beaupré, Quai Jean Miquel, Esplanade Pierre Racine, Rue du Tambour, Rond-point des Sergents, Avenue des Sergents, Rond-point des Marinas, Avenue du Chevalier d'Alfonse, Rond-point des Tours de Saint-Martin, Avenue du Passeur Challies, Rond-point du Port Malfato, Avenue du Passer Challies, Parking de Bel Air, arrivée à l'Île des Loisirs au Cap d'Agde.

Dimanche 4 Septembre 2016 à partir de 10h30 : Les autres motos faisant partie du rassemblement

Au départ de l'église St Benoît au CAP D'AGDE : Avenue des Hallebardes, Rond-Point de la station AGIP, Avenue des Sergents, Avenue du Chevalier d'Alfonse, Avenue du Passeur Challies, Parking de Bel Air arrivée à l'Île des Loisirs au Cap d'Agde.

Dimanche 4 Septembre 2016 à partir de 11h30:

Au départ de l'Île des Loisirs au CAP D'AGDE : Avenue du Passeur Challies, Avenue de Belle-Isle, Rond-Point du Bon Accueil, Cours des Gentilshommes et D 612 en direction de Sète.

ARTICLE 5 :

Le stationnement sera interdit sur les parkings et/ou voies ci-après désignés, aux jours et horaires suivants, sauf pour les motos et véhicules faisant partie du rassemblement :

Parking de la Bulle d'Accueil – Le Cap d'Agde :

Un emplacement sera réservé sur le parking de la Bulle d'Accueil : mardi 30 août 2016 de 7h00 à 10h00, Jeudi 1^{er} septembre 2016 de 7h00 à 10h00.

Allée Belle Fontaine et Allée de la Découverte – Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera uniquement autorisé aux motos faisant partie du rassemblement : le lundi 29 août 2016 de 11h00 à 18h00.

Parking Rouergue - Plage de la Roquille – Le Cap d'Agde :

Ce Parking sera en partie réservé aux motos faisant partie du rassemblement : à partir du dimanche 28 août 2016 à 18h00 au lundi 29 août 2016 à 18h00.

Parking de l'Ecole de Musique – Qual Commandant Mages à Agde :

Le stationnement sera interdit et réservé aux motos et véhicules de la manifestation : le mardi 30 août 2016 à partir de 18h00 au mercredi 31 août 2016 à 17h00.

Place de la Marine à Agde :

La place de la Marine sera entièrement réservée pour l'implantation du car podium Midî Libre, ainsi que pour le stationnement des motos et trikes faisant partie du rassemblement : le mardi 30 août 2016 à partir de 18h00 au mercredi 31 août 2016 à 17h00.

Front de Mer – Le Grau d'Agde :

Le stationnement sera interdit sur tout le Boulevard du Front de Mer (depuis les Ondines jusqu'au Voiles) et sur tout le Front de Mer, du mardi 30 août 2016 à 17h00 au mercredi 31 août 2016 à 20h00.

Avenue de la Joliette – Village Naturaliste – Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera interdit et réservé aux motos et véhicules de la manifestation Avenue de la Joliette dans sa partie comprise entre L'Avenue de Port Ambonne et le Boulevard des Matelots, le Boulevard des Matelots dans sa partie comprise entre le rond-point de l'Avenue d'Amphitrîte et l'Avenue de la Joliette ; le mercredi 31 août 2016 de 6h00 à minuit.

Carrefour entre le Boulevard des Matelots et l'Avenue de la Joliette – Village Naturaliste – Le Cap d'Agde :

Une emprise d'environ 20m² sera réservée au niveau du carrefour pour l'implantation d'un podium : du mercredi 31 août 2016 à 6h00 au jeudi 1^{er} septembre 2016 à 8h00.

Le Car Podium Midi Libre sera autorisé à stationner à l'angle du carrefour : le mercredi 31 août 2016 de 16h00 à minuit.

Rue du Corps de Garde, Rue des Officiers, la moitié du Parking Catalogne-Gallois, Résidence de la Plage - Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera interdit sur les lieux cités ci-dessus et uniquement réservé aux trikes et side-cars de la manifestation : du vendredi 2 septembre 2016 à 17h00 au samedi 3 septembre 2016 à 12h00.

Les motos faisant partie du rassemblement seront autorisées à stationner devant la Résidence de la Plage.

Place du Barbecue, Esplanade Pierre Racine - Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera interdit sur la totalité de la Place du Barbecue et uniquement réservé aux trikes et side-cars de la manifestation : lundi 29 août 2016 de 06h00 à minuit, mercredi 31 août 2016 de 09h00 à midi, samedi 3 septembre 2016 de 17h30 à 23h.

Une partie de l'Esplanade Pierre Racine sera uniquement réservée à l'implantation d'une tente pagode vendredi 26 août 2016 à 8h jusqu'au lundi 5 septembre 2016 à 14h.

Les Cars Podium Midi Libre seront autorisés à stationner sur l'Esplanade Pierre Racine du jeudi 1^{er} septembre 2016 à 18h au dimanche 4 septembre 2016 à 6h.

Les dispositions exposées ci-dessus ne devront pas entraver l'activité du Petit Train.

Parkings Bel Air et du Temps Libre – Ile des Loisirs – Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Bel Air et du Temps Libre, le dimanche 4 septembre 2016 de 6h00 à 14h00.

Les Cars Podium Midi Libre seront autorisés à stationner sur une partie du Parking Bel Air du samedi 3 septembre 2016 à 12h au dimanche 4 septembre 2016 à 14h.

ARTICLE 6 :

Les barrières et la signalisation réglementaires seront mises en place par les Services Techniques municipaux, en relation avec la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit au Registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde le 11 mai 2016

L'Adjoint Délégué
Louis BENTAJOU

Le Maire de la ville d'Agde,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai
de deux mois à compter de la présente.

Notifié le : 18/05/2016
Affiché sur le lieu de la manifestation le :





Mairie de VENDRES

Police de la circulation
Manifestation des Brescouidos 2016
Convoi motos

Le 8 avril 2016

ARRETE MUNICIPAL n° 16 /113

Le Maire de la Commune de VENDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et, notamment les articles R 411-2, R 411-5, R 411- 8, R 411-25, R 411-26 et R 411-28 à R 411-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée par Madame ANDREU Chantal secrétaire de l'association « club BRESCOUIDOS Harley Davidson » en vue de traverser en convoi l'agglomération de Vendres le 1er septembre 2016.

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique et afin d'éviter des accidents, l'organisation de ce convoi de véhicules, nécessite des mesures restrictives de circulation et de stationnement ;

ARRETE

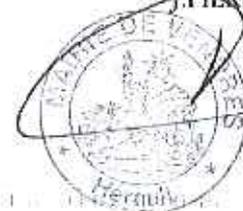
Article 1. L'association Brescouidos est autorisée à traverser en convoi l'agglomération de Vendres le 1er septembre 2016.

Article 2. Les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du code de la route.

Article 3. La Police Municipale de VENDRES et Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de VALRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

J.PIERRE.PEREZ



ARRETE DU MAIRE

VILLE DE PEZENAS

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Règlementation circulation

Passage du convoi de la « 28^{ème} BRESCOUDOS BIKE WEEK »

Le Maire de la Ville de PEZENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation sur les routes nationales, départementales et voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-6, R. 140 R. 22, R. 225, R. 226, R. 248.

Vu le code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et L. 131-12.

En raison du passage du convoi de la « 28^{ème} BRESCOUDOS BIKE WEEK » le MARDI 30 Aout 2016, il convient de réglementer la circulation avenue Harold KLINE, carrefour de la PAIX, avenue Général DE GAULLE, Boulevard MARTIN LUTHER KING et NELSON MANDELA, Carrefour de la route de ROUJAN et route de CAUX.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage est accordée au convoi de la « 28^{ème} BRESCOUDOS BIKE WEEK » le MARDI 30 AOUT 2016 vers 8H30.

Article 2 : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Article 3 : L'association des BRESCOUDOS prévoira la sécurité à chaque intersection (carrefour de la PAIX, carrefour Marcel PAUL, carrefour route de ROUJAN et CAUX)

Article 4 : La circulation des véhicules sera momentanément perturbée avenue Harold KLINE, carrefour de la PAIX, avenue Général de GAULLE, boulevard MARTIN LUTHER KING et NELSON MANDELA, carrefour de la route de ROUJAN et route de CAUX, le MARDI 2 SEPTEMBRE 2014, vers 8H30.

Article 5 : Les priorités de passage et la sécurité seront régulées par les signaleurs de l'association des BRESCOUDOS.

Article 6 : MM le Secrétaire Général de la Mairie de PEZENAS, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Président des BRESCOUDOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PEZENAS, le 11 Avril 2016

Pour le Maire :

Pierre ROSSIGNOL

Adjoint au Maire délégué à la Police Municipale



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Mairie de GABIAN
Tél : 04 67 24 65 18
Fax : 04 67 24 83 20

ARRÊTE DU MAIRE n°39/2016

Le Maire de la commune de Gabian,
Vu le code général des Collectivités Territoriales - Article L.131-1 et suivant,
Vu le code de la Route,
Vu la demande présentée par le Club de Moto « BRESCOUDOS » en date du 23 janvier 2016
afin d'organiser son 28^{ème} rassemblement sur la commune de GABIAN le mardi 30 aout 2016
aux environs de 9h

ARRETE

Article 1 : Le Club de motos « BRESCOUDOS » est autorisé à traverser la commune de GABIAN en provenance de Roujan et en direction de St Gervais sur Mare en vue de l'organisation de son 28^{ème} rassemblement Le mardi 30 aout à 9h00

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de ROUJAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GABIAN, le 13 avril 2016

Pour Le Maire
Le policier municipal



**ARRETE de restriction de circulation
et de priorité de passage**

Passage moto du 30 août 2016

Le Maire de la commune de Faugères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.25, R417.4,
R417.9, R417.10 et R417.12,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006,
VU la demande présentée par le Club de moto « BrescouDOS », en vue d'organiser le 30 août
prochain, un passage de « convoi motos », qui doit traverser le village de FAUGERES,
Considérant que le déroulement de cette balade sur le réseau routier nécessite une restriction
de circulation et une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des
usagers de la route et des spectateurs,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la « 28^e BrescouDOS Bike Week », un convoi d'environ 150 motos du
Club de moto « BrescouDOS / Harley Davidson » est autorisé à traverser le village de FAUGERES le
mardi 30 août 2016 aux environs de 9h15.

ARTICLE 2: La circulation automobile sera restreinte sur les voies empruntées par la manifestation et
la priorité de passage sera donnée aux motos.
Tout stationnement inapproprié sera considéré comme gênant.
La divagation des chiens sera interdite et les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 3: L'organisateur de la manifestation doit respecter les consignes de sécurité et souscrire
toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4: Les organisateurs sont chargés d'installer éventuellement les dispositifs de signalisation
et de sécurité nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5: Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
Monsieur l'adjudant de la brigade de gendarmerie de Bédarieux, aux organisateurs, dont chacun sera
chargé en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté
pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un
délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe
qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre
l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25
du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.
1-A16), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
notification.

Le Maire,
Philippe BOUCHE



Fait à Faugères, le 27/01/2016

Le Maire,

Philippe BOUCHE



Notifié le : 28/01/2016

Publié et affiché le : 28/01/2016



Notifié le	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
Notification reçue le	
Publié le	
Certifié exécutoire, le Maire	
	DÉPOSÉ EN SOUS-PRÉFECTURE LE 02 MARS 2016

Service : *Règles*

POLICE LOCALE

Manifestation :

**Rassemblement des Harleys
BRESCOUDOS 2016**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1, L 2212-2 et L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411, R 417-1

VU la demande formulée par M. PEYRAS, Président de l'association des Brescoudos,

VU les difficultés pour le convoi de pénétrer sur les Allées Paul Riquet

CONSIDÉRANT qu'en raison de la manifestation « Rassemblement des Harleys » organisée par l'Association les Brescoudos, il importe de prendre toutes mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'Association des Brescoudos est autorisée à organiser la manifestation « Rassemblement des Harleys » sur les Allées Paul Riquet et la Place Jean Jaurès le vendredi 2 Septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le convoi empruntera à son arrivée les axes de circulation suivants : avenue Wilson, Grand Côté des Allées Paul Riquet, Place de la Victoire, Petit côté des Allées Paul Riquet et Place Jean Jaurès. Pour son départ le même jour dans l'après-midi, les axes empruntés seront : Avenue d'Estiennes d'Orves, Avenue Gambetta, Boulevard de Verdun.

ARTICLE 3 : Le stationnement des motos est autorisé le vendredi 2 Septembre 2016 sur les Allées Paul Riquet et la Place Jean Jaurès de 10h00 à 17h30, sous réserve des contraintes liées aux travaux de voirie de la place.

ARTICLE 4 : La vente de produits est autorisée sur les lieux indiqués dans l'article 1 et uniquement sous la responsabilité du Service Commerces et Régies.

ARTICLE 5 : La fermeture du petit côté des Allées Paul Riquet, pour des raisons de sécurité, sera effective le vendredi 2 septembre 2016 à compter de l'arrivée des motos et ce, jusqu'à leur départ. L'accès au parking Jean Jaurès se fera par le bas des Allées Paul Riquet pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 MARS 2016


Marion SALVAIRE-FUGAGNOLI
Directrice Déléguée
Culture, Commerce et Attractivité
Ville de Béziers

Robert MENARD

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoit d'ABADIE





Roujan, le 22 février 2016

Madame Chantal ANDREU
Secrétaire de l'association
Les BrescouDOS
3, rue Beaumarchais
11100 NARBONNE

Affaire Suivie par :
Frédéric COCUS
04 67 24 63 31
Réf : 07/2016/FC/JH

Objet : Organisation manifestation 28^{ème} BrescouDOS Bike Week

Madame la Secrétaire,

Pour faire suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous annoncer que j'émetts un avis favorable à l'organisation de votre manifestation du 30 août 2016, notamment pour le passage sur notre Commune.

Je vous rappelle que cette activité ne peut en aucun cas donner lieu à un chronométrage ou à un quelconque classement et que tous les participants sont strictement tenus au respect des règles édictées par le Code de la route.

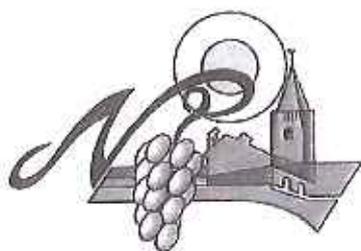
A l'exception des carrefours giratoires, votre itinéraire emprunte pour la traversée de Roujan des voies prioritaires ; Donc il n'est pas nécessaire de prendre des arrêtés de priorité ou de faire intervenir la Police Municipale.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de vérifier que tous les participants sont bien titulaires du permis de conduire pour la catégorie de véhicules pilotés, qu'ils aient bien souscrit une assurance et que tous les véhicules soient dotés d'un certificat d'immatriculation valide.

Souhaitant un fort succès à votre entreprise, je vous prie d'accepter Madame la secrétaire l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire,
J. HUC





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE MONSIEUR LE MAIRE**
*Réglementation à l'Occasion du
Passage de la manifestation des Brescoudos*

ERA 08/2016

Le Maire de Nézignan l'Évêque :

- VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU le code de la Route, article R. 37-1 ;
- VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- VU l'intérêt général ;
- **CONSIDERANT** qu'il ya lieu pour la bonne organisation du passage de la manifestation des Brescoudos et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre ville, de réglementer la circulation et le stationnement cette occasion.

ARRETE

Article 1 : *La circulation des véhicules participant à la manifestation est autorisée dans la commune le **Dimanche 28 août 2016 de 16 heures à 21 heures.***

Article 2 : *Le stationnement des véhicules participant à la manifestation est autorisé Place de la République et Place de la Mairie, le **Dimanche 28 août 2016 de 16 heures à 21 heures**, mais ne devra en aucun cas gêner le passage des véhicules sur les voies de circulation.*

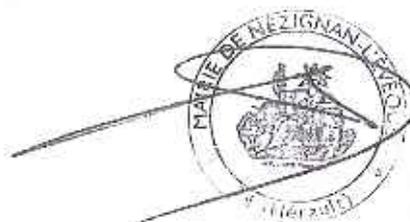
Article 3 : *A l'occasion de cette manifestation, le stationnement est exceptionnellement interdit, Place de la Mairie, à tout véhicule autre que les motos y participant.*

Article 4 : *Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Article 4 : *Monsieur le Secrétaire Général, la brigade de gendarmerie compétente, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.*

Fait en Mairie, le mercredi 17 février 2016

Le Maire,
Docteur Edgar SICARD



*Le maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte
consécutivement à sa transmission en Sous Préfecture, à sa
notification et/ou son affichage le
INFORME que la présente décision
Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant
le Tribunal Administratif
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Et/ou notification.*



SM/AN/504

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE SETE**

ARRETE DU 24 FEVRIER 2016

OBJET : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS – BOULEVARD DANIELLE CASANOVA – RUE GABRIEL PERI – STATIONNEMENT INTERDIT – DIVERSES ARTERES CENTRE VILLE – DIVERSES INTERDICTIONS MANIFESTATION RASSEMBLEMENT HARLEY DAVIDSON « BRESCOUDOS »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les Articles L411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,

Considérant que les manifestations organisées dans certaines voies de la ville nécessitent de réglementer particulièrement la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de faciliter le déroulement du rassemblement des Harley Davidson « BRESCOUDOS BIKE WEEK » qui aura lieu le 4 Septembre 2016 organisé par l'association des BRESCOUDOS - 3 Rue Beaumarchais - 11500 NARBONNE – tél : 06 13 35 47 10

Mail : contact@brescoudos.com

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SONT INTERDITS

- Boulevard Danielle CASANOVA sauf véhicules des exposants
 - Rue Gabriel PERI partie comprise entre le Quai Maréchal de LATTRE DE TASSIGNY et la Rue du ONZE NOVEMBRE 1918
- La circulation des véhicules sera déviée vers le Quai Maréchal de LATTRE de TASSIGNY.

LE DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016 DE 6 H 00 A LA FIN DE LA MANIFESTATION

**LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT
SAUF POUR LES VEHICULES DE L'ORGANISATION**

- Place Aristide BRIAND sauf pour les véhicules de l'organisation – Rue du Onze NOVEMBRE 1918 – Rue du HUIT MAI 1945 – Rue Général de GAULLE partie piétonne – Rue Général de GAULLE de la Rue ALSACE LORRAINE à la Rue Jean JAURES – Rue GAMBETTA partie comprise entre la Rue de STRASBOURG et la Rue Général de GAULLE – Rue Frédéric MISTRAL

LE DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016 DE 8 H 00 A LA FIN DE LA MANIFESTATION

LA CIRCULATION DES VEHICULES EST INTERDITE

- Route d'AGDE – Boulevard Cerf LURIE – Avenue Jean MONNET - Corniche de NEUBURG – Place Edouard HERRIOT – Promenade Maréchal LECLERC – Quai de la CONSIGNE – Grand Rue Mario ROUSTAN – Rampe Paul VALERY – Quai Général DURAND – Pont de la SAVONNERIE – Quai Charles LEMARESQUIER – Quai Léopold SUQUET – Quai Noël GUIGNON – Quai RHIN et DANUBE – Pont de PIERRE – Quai Louis PASTEUR – Quai Philippe REGY – Pont VIRLA – Quai Maréchal de LATTRE de TASSIGNY – Rue Gabriel PERI – FINAL : Place Aristide BRIAND.

LE DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016 PENDANT LE PASSAGE DES MOTOS AUX ENVIRONS DE 12 H 30 ET CE JUSQU'A LA FIN DE LA MANIFESTATION

AU PASSAGE DU CONVOI DE MOTOS, la Police Municipale et l'Organisation sont chargées de procéder aux coupures de circulation.

LA CIRCULATION DES VEHICULES EST INTERDITE SAUF VEHICULES DE LA MANIFESTATION

- Rue du HUIT MAI 1945 – Rue du ONZE NOVEMBRE 1918 – Rue GAMBETTA partie piétonne – Rue Général de GAULLE.

LE DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016 DE 8 H 00 A LA FIN DE LA MANIFESTATION

- Rue Frédéric MISTRAL

LE DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016 DE 12 H 30 A LA FIN DE LA MANIFESTATION

LA CIRCULATION DES VEHICULES EST INTERDITE

- Rue Gabriel PERI – Rue Henri BARBUSSE – Rue CARAUSSANE – Boulevard Chevalier de CLERVILLE – Boulevard Camille BLANC – Rond point du VIGNERAÏ – rond point de l'EUROPE – Avenue Jean MONNET – Boulevard Cerf LURIE – Route d'AGDE

LE DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016 POUR LE DEPART DES MOTOS A PARTIR DE 17 H 00 ET CE JUSQU' A LA FIN DE LA MANIFESTATION

Au passage du convoi de motos la circulation sera coupée par la Police Municipale et l'organisation.

ARTICLE 2 :

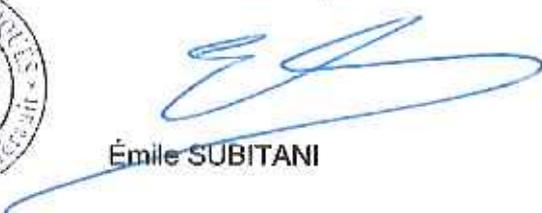
La signalisation sera mise en place au minimum 24 Heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux de la manutention qui informeront aussitôt la Police Municipale par tél. 04 99 04 77 17. Les dispositifs de fermeture et de déviation de la circulation B1 et KD22a seront mis à disposition de l'organisation sur les carrefours par les services municipaux de la voirie.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal




Émile SUBITANI



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE DE MARAUSSAN

(34370)

Maraussan, le 02 février 2016

Madame ANDREU Chantal
Secrétaire Bescoudos
contact@bescoudos.com

Réf : SP/CE/PM

Madame,

J'ai bien reçu votre email concernant l'organisation de la 27^{ème} Bescoudos Bike Week qui se déroulera le vendredi 2 septembre 2016.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un avis favorable à l'organisation de cette épreuve qui empruntera le CD 14 sur notre commune. Un équipage de Police Municipale sera présent afin d'assurer la sécurité.

Je vous demanderais de veiller à respecter toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le bon déroulement de cette manifestation.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire.
Serge PESCE.

ARRETE DU MAIRE n°32-2016

OBJET : Association Les BRESCOUDOS : Traversée en motos de la commune de Fleury d'Aude et concentration aux Cabanes de Fleury et à Saint-Pierre La Mer 1er Septembre 2016

Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-4,

CONSIDERANT que le 1er septembre 2016 l'Association des BRESCOUDOS organise une concentration de motos sur la commune de Fleury d'Aude,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité, il y a lieu d'encadrer les motos pour la traversée du village de Fleury d'Aude et de Saint-Pierre La Mer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules qui seront parqués à Saint-Pierre La Mer sur le parking du Boulevard de la Douane, aux Cabanes de Fleury sur la Place du Marché et devant le camping de Rives d'Aude.

A R R E T E

Article 1 : A leur arrivée sur la commune de Fleury d'Aude, le 1er septembre 2016, aux alentours de 9H30, les motos seront escortées par la Police Municipale du Pont de l'Aude jusqu'à la sortie du village afin qu'elles se rendent aux Cabanes de Fleury.

Article 2 : Le 1er septembre 2016, vers 11h30 les motos se rendront à Saint-Pierre la Mer via Fleury d'Aude. Elles seront escortées par la Police Municipale à leur arrivée à Fleury d'Aude, pour la traversée du village, jusqu'au Rond-Point de l'Avenue du Général De Gaulle et à l'entrée de Saint-Pierre La Mer jusqu'au parking de la Douane.

Article 3 : Le 1er septembre 2016, de 8H00 à 12H00, aux Cabanes de Fleury la place du Marché et le parking se situant devant le camping Rives d'Aude seront réservés au stationnement des véhicules encadrant et participant à la concentration des Brescoudos.

Le 1er septembre 2016, de 8H00 à 19H00, à Saint-Pierre La Mer le parking du Boulevard de la Douane sera réservé au stationnement des véhicules encadrant et participant à la concentration des Brescoudos, et aux stands des commerçants participant à l'évènement.

Article 4 : Les services techniques en collaboration avec les services de l'animation mettront en place la signalisation nécessaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury d'Aude le 15 mars 2016



GUY SIÉ

Maire de Fleury d'Aude,

DEPARTEMENT
de l'HERAULT

ARRONDISSEMENT
de BEZIERS

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

2016 - 052
Brescoudos
Circulation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le programme des Brescoudos les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et de supprimer toute circulation lors du passage des motos du rassemblement des Brescoudos;

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de sécuriser le passage des motos du rassemblement des Brescoudos les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016 la circulation et le stationnement seront règlementés sur les voies empruntées par le convoi entre 11 heures et 13 heures et entre 17 heures et 18 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation mise en place par les organisateurs matérialisera cette disposition où figurera le présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Agde, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Responsable des Festivités et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseillan le 03 février 2016,

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Marc ROUVIER



Bodyguard Prestige
1 impasse du glacis
34300 Agde
Siret : 490 818 135
Code APE : 8010Z
Agrément Préfectoral : N° 2007-183 du 23 janvier 2007

Club BRESCOUDOS
59 avenue de Saint Pons
34310 CRUZY

LISTE SECURITE RASSEMBLEMENT HARLEY 2016

- | | |
|------------------------------|---|
| 1 - BODART EDDY | né le 03/09/1992 à Montpellier
1 impasse du Glacis 34300 Agde |
| 2 - BODART LAURENT | né le 31/07/64 à ARRAS
1 impasse du Glacis 340300 Agde |
| 3 - BOFIL JOEL | né le 26/03/67 à BEZIERS
25 bis rue ALPHONSE DAUDET
34340 MARSEILLAN |
| 4 - BOUCHOUCHA LAID | né le 07/01/1980 à AMIENS
16 A rue Jeanne d'Arc 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS |
| 5 - CAREME SONY | né le 13/05/76 à PAMBIERS
4 impasse ISIDORE DUCASSE 34500 BEZIERS |
| 6 - CIOBOTARU LAMBERT | né le 05/04/1974 à RADUCANEI (ROUMANIE)
Résidence sopraland avenue des iles d'amérique
34300 CAP D AGDE |
| 7 - DERVILLE FREDERIC | né le 20/04/69 à VENON
2 rue VOLVIRE DE BRASSAC 34300 AGDE |
| 8 - ESCACH HERVE | né le 16/11/63 à PERPIGNAN
17 rue du Tartre 89550 NEVY |
| 9 - LORGNIER FREDERIC | né le 03/03/1975 à ARRAS (62)
7 rue des peyras 34290 ALIGNAN DU VENT |
| 10 - NAVARRO PHILIPPE | né le 04/10/60 à CLERMONT L HERAULT
11 bis cité PERA 34510 FLORENSAC |

Laurent Bodart



SECURITE ROUTIERE AMS 34

Jean-Luc GUIRAO né le 03/09/1959

N° permis : 474970

Serge SELLES né le 26/12/1949

N° permis : 15AC22828

Antoine CAPITAO né le 30/11/1957

N° permis : 760603200605

Philippe BOCQUET né le 24/12/1954

Permis n° : 233902

Philippe BUONOMO né le 29/10/1957

Permis n° : 11413733

Thierry BOURDOISEAU né le 03/09/1958

N° permis : 770491201479

Placide RIQUELME né le 20/05/1956

N° permis : 165874431

Norbert CHEVALIER né le 14/09/1959

Permis n° 761234311053

Lundi 29 Août 2016



ViaMichelin

Convoi pris en charge par la police municipale



ViaMichelin Mercredi 31 Août 2016
 Carroi pris en charge par la police municipale





ViaMichelin

Jeudi 1^{er} Octobre 2016
8^h 30: Le Cap d'Agde → Les Cabanes de Fleury
11^h 30: Les Cabanes de Fleury → Saint Pierre la mer
17^h: Saint Pierre → Valras

Principales



Vendredi 2 Septembre 2016
11h30 Agde → Béziers
17h30 Béziers → Vias plage

Quignardes



ViaMichelin



Samedi 3 Septembre 2016
N°30 : Le Cap d'Agde → Villaverac
N°30 : Villaverac → Le Cap d'Agde

9 signatures



Duranche 4 Septembre 2016
13^h Le Cap d'Agde → Sète
Pignaleses



ViaMichelin





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

Arrêté n° DDTM34-2016-1-843
**portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la
gestion de la sécheresse**

**Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-07-07557 en date du 29 juillet 2016 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0073 du 12 août 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-18-001 du 18 août 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département du Gard ;
- VU la proposition de la cellule départementale sécheresse du 18 août 2016;

- CONSIDÉRANT** la forte décroissance des niveaux des cours d'eau en particulier sur le secteur Ouest (Orb et Aude, Cesse exceptée) ainsi que du niveau de la nappe astienne sur sa partie ouest en particulier, depuis fin juillet, en l'absence de pluies significatives depuis le début de l'été et la poursuite de conditions estivales durables ainsi que d'un niveau de prélèvement élevé ;
- CONSIDÉRANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département.

Il remplace l'arrêté DDTM34-2016-07-07557 en date du 29 juillet 2016 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2016.**

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables.**

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	Vigilance
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	Vigilance
04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	Vigilance
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	Vigilance
06	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	Vigilance
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 1
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	Vigilance
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobres hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 1
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobres jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 1
12	Bassin versant Agout	Pas de sécheresse observée
13	Bassin versant de l'Aude aval, Berre et Rieu	Alerte de niveau 1
14	Bassin versant de l'Argent-double	Vigilance
15	Bassin versant de la Cesse	Alerte de niveau 1
16	Nappe astienne	Alerte de niveau 1

ARTICLE 3 : RAPPEL DES MESURES DE VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5 : RAPPEL DES MESURES D'ALERTE NIVEAU I

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. <p>Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.</p>
	Interdiction entre 8h et 20h	<p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</p> <p>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p> <p>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en</p>

		cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

23 AOUT 2016

Le Préfet

Pierre FOUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 11/08/16

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 16-II-632
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU la demande présentée le 13/05/16 par la société « ENLEVEMENT et GARDIENNNAGE SERVICE » (EGS) – 1 945 avenue de TOULOUSE 34070 MONTPELLIER et son chef d'exploitation Mme Valérie RENAUD, née le 6/12/67 à MONTELMAR (26), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à MONTPELLIER ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 21 juin 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Mme Valérie RENAUD, chef d'exploitation de la société « ENLEVEMENT et GARDIENNNAGE SERVICE » (EGS) – 1 945 avenue de TOULOUSE 34 070 à MONTPELLIER, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière, dont Mme Valérie RENAUD sera le gardien situées 1 945 avenue de TOULOUSE 34 070 à MONTPELLIER, sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mme Valérie RENAUD de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 Mme Valérie RENAUD gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 Mme Valérie RENAUD devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de MONTPLLIER,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé par M. le sous-préfet de Béziers,
Christian POUGET
le 12/08/16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 24 juin 2016

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 16-II-637
portant demande de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU la demande présentée le 5 Avril 2016 par TISSERON DEPANNAGE Route de SAINT LAURENT D'AIGOUZE – 34 590 MARSILLARGUES et son représentant légal M. Matthieu TISSERON, né le 14/06/82 à MONTELMAR (26), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à MARSILLARGUES ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 21 juin 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Matthieu TISSERON représentant légal de la société TISSERON DEPANNAGE située Route de SAINT LAURENT D'AIGOUZE – 34 590 MARSILLARGUES est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Matthieu TISSERON sera le gardien situées Route de SAINT LAURENT D'AIGOUZE – 34 590 MARSILLARGUES sont également agréées pour une durée de **UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Matthieu TISSERON de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Matthieu TISSERON, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Matthieu TISSERON devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de MARSILLARGUES,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé par le sous-préfet de Béziers,
Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 11/08/16

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 16-II-639
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU la demande présentée le 3/04/16 par la société « DELVAUX DEPANNAGE REMORQUAGE » à PEZENAS – ZA LES RODETTES – RUE PAUL GUERY 34 120 PEZENAS et son gérant M. DELVAUX Sébastien né le 3/07/69 à MECHELEN (BELGIQUE), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à PEZENAS ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 21 juin 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. DELVAUX Sébastien, gérant de la société « DELVAUX DEPANNAGE REMORQUAGE » à PEZENAS – ZA LES RODETTES – RUE PAUL GUERY 34 120 PEZENAS est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière, dont M. DELVAUX Sébastien sera le gardien situées ZA LES RODETTES – RUE PAUL GUERY 34 120 PEZENAS, sont également agréées pour une durée de **UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. DELVAUX Sébastien de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. DELVAUX Sébastien gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. DELVAUX Sébastien devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de PEZENAS,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé par M. le sous-préfet de Béziers,
Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 11/08/16

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 16-II-638
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU la demande présentée le 3/04/16 par la société « DELVAUX DEPANNAGE REMORQUAGE » à SOUBES – CHEMIN DE L'OULETTE – ZA LES ARQUES 34 700 SOUBES et son gérant M. DELVAUX Sébastien né le 3/07/69 à MECHELEN (BELGIQUE), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à SOUBES ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 21 juin 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. DELVAUX Sébastien, gérant de la société «DELVAUX DEPANNAGE REMORQUAGE » à SOUBES – CHEMIN DE L'OULETTE – ZA LES ARQUES 34 700 SOUBES est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière, dont M. DELVAUX Sébastien sera le gardien situées CHEMIN DE L'OULETTE – ZA LES ARQUES 34 700 SOUBES, sont également agréées pour une durée de **UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. DELVAUX Sébastien de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. DELVAUX Sébastien gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. DELVAUX Sébastien devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de SOUBES,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé par M. le sous-préfet de Béziers,
Christian POUGET

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-038 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle
« Pompes Funèbres de Nissan »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-796 du 9 mars 2010 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 10-34-105, l'entreprise individuelle dénommée « Pompes Funèbres de Nissan », situé 2 rue de la Cave à Nissan-Lez-Ensérune 34440, exploitée par son gérant Monsieur Christian RIBES ;
- VU** en date du 11 mars 2016 la demande formulée par Monsieur le gérant de en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation.
- VU** les documents, présentés le 7 mars 2016, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle et établissement principal dénommée « Pompes Funèbres de Nissan » dont le siège social de est situé 2 rue de la Cave à Nissan-Lez-Ensérune (34440), exploitée par Monsieur Christian RIBES est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **16-34-105**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans soit jusqu'au 7 avril 2022.

ARTICLE 4 : L'entreprise individuelle Pompes Funèbres de Nissan devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'entreprise individuelle Pompes Funèbres de Nissan sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

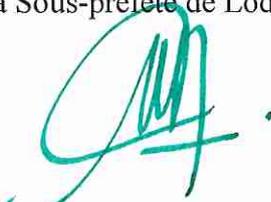
ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Nissan-Lez-Ensérune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christian RIBES gérant de l'entreprise individuelle des Pompes Funèbres de Nissan.

Fait à Lodève, le 8 avril 2016
La Sous-préfète de Lodève,



Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-039 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« Alvédas » exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Aliaga Luc »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-III-043 du 16 avril 2015 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée d'un an sous le numéro 15-34-444, la Société à responsabilité limitée à associée unique (S.A.R.L.) dénommée « Alvédas » exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Aliaga Luc », situé Chemin de l'Hérande à Saint-Jean-de-Védas 34430, exploitée par ses co-gérants Monsieur Luc ALIAGA et Madame Marie-Claude MAYNOU épouse ALIAGA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-III-079 du 23 juin 2015 modificatif de la (S.A.R.L.) dénommée « Alvédas » exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Aliaga Luc », situé Chemin de l'Hérande à Saint-Jean-de-Védas 34430, par ses co-gérants Monsieur Luc ALIAGA et Madame Marie-Claude MAYNOU épouse ALIAGA ;
- VU** en date du 23 mars 2016 la demande formulée par Monsieur Luc ALIAGA et Madame Marie-Claude MAYNOU épouse ALIAGA les co-gérants de la S.A.R.L. en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation.
- VU** les documents, présentés le 23 mars 2016, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VVU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. dénommée « Alvédas » exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Aliaga Luc » dont le siège social est situé Chemin de l'Hérande à Saint-Jean-de-Védas (34430), exploitée par Monsieur Luc ALIAGA et Madame Marie-Claude MAYNOU épouse ALIAGA est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires,

emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture de voiture de deuil ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 16-34-444.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans soit jusqu'au 7 avril 2022.

ARTICLE 4 : La S.A.R.L. Alvédas exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Aliaga Luc » devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La S.A.R.L. Alvédas exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Aliaga Luc » sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Védas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture notifié à Monsieur Luc ALIAGA et Madame Marie-Claude MAYNOU épouse ALIAGA co-gérants des pompes funèbres Alvédas exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Aliaga Luc »

Fait à Lodève, le 8 avril 2016
La Sous-préfète de Lodève,



Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-040 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« Centre d'Affaire du Polygone »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, transmis le 8 mars 2016, par Monsieur Georges BACHA, dirigeant de la société dénommée « Centre d'Affaire du Polygone » dont le siège social est situé Tour Polygone - 265 avenue des Etats du Languedoc à Montpellier (34000) ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « Centre d'Affaire du Polygone » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé Tour Polygone - 265 avenue des Etats du Languedoc à Montpellier (34000)

Considérant que la société dénommée « Centre d'Affaire du Polygone » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « Centre d'Affaire du Polygone » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « Centre d'Affaire du Polygone » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé Tour Polygone - 265 avenue des Etats du Languedoc à Montpellier (34000) exploité par Monsieur Georges BACHA.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/072. Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au 7 avril 2022.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 8 avril 2016
La Sous-préfète de Lodève



Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

Arrêté n° 16-III-029
autorisant la création d'une chambre funéraire par la société
« Le Jour d'Après » sur la commune Le Crès

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2223-74 et suivants relatifs à la création d'une funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU en date du 20 novembre 2015, la demande de création d'une chambre funéraire, formulée par Monsieur Johan HAMEL, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) dénommée « Le Jour d'Après » sise Esplanade Charles de Gaulle, Centre Commercial Baléares à Le Crès (34920) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Crès en date du 11 février 2016 émettant un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire sur la commune du Le Crès ;
- VU les avis au public détaillant les modalités du projet envisagé, publiés dans les journaux, Midi Libre du 7 janvier 2016 et Le Petit Journal de l'Hérault du 7 au 13 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable sur cette demande de création émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 février 2016 ;
- VU les documents, présentés le 20 novembre 2015, en application de l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. dénommée « Le Jour d'Après » exploitée par Monsieur Johan HAMEL, est autorisé à réaliser une chambre funéraire situé Esplanade Charles de Gaulle, Centre Commercial Baléares à Le Crès (34920), selon le projet élaboré et conforme au dossier annexé à la demande de création.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Selon l'article D.2223-87 du C.G.C.T., dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire et son exploitation sont subordonnées à l'obtention de l'habilitation préfectorale de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande,

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire du Crès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le gérant des pompes funèbres Le Jour d'Après.

Fait à Lodève, le 10 mars 2016
Pour la Sous-préfète de Lodève et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Wanda FANTINO

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-30 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« Le Jour d'Après »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-III-137 du 30 octobre 2015 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée d'un an sous le numéro 15-34-451, la société dénommée « Le Jour d'Après » dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle, Centre Commercial Baléares à Le Crès (34920) ; exploitée par Monsieur Johan HAMEL ;
- VU** en date du 21 novembre 2015, la demande du gérant relative à l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour :
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située Esplanade Charles de Gaulle, Centre Commercial Baléares Le Crès (34920);
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-III-29 du 10 mars 2015 qui a autorisé la création d'une chambre funéraire situé Esplanade Charles de Gaulle, Centre Commercial Baléares à Le Crès (34920) ;
- VU** le rapport de conformité de la chambre funéraire établi le 14 octobre 2015 par le Bureau Véritas à Montpellier (34000) organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire situé répond aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** les documents, présentés ce jour, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que Monsieur Johan HAMEL, dispose d'un délai de douze mois à compter de la création pour satisfaire à la condition de diplôme funéraire ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société Le Jour d'Après dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle, Centre Commercial Baléares à Le Crès (34920), dirigé par son responsable Monsieur Johan HAMEL est habilité pour exercer l'activité suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située Esplanade Charles de Gaulle, Centre Commercial Baléares Le Crès (34920) exploitée par son gérant Monsieur Johan HAMEL ;

ARTICLE 2 : Les activités funéraires conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national de la société dénommée « Le Jour d'Après » dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle, Centre Commercial Baléares à Le Crès (34920) sont modifiées comme suit :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 3 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 15-34-451 jusqu'au 29 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire du Crès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Johan HAMEL gérant des pompes funèbres Le Jour d'Après.

Fait à Lodève, le 11 mars 2016
Pour la Sous-préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Wanda FANTINO